

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 19 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

Non corrigé

<i>Présents :</i>	Albert J. Hoffmann	Président
	Tomas Heidar	Vice-Président
	José Luís Jesus	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Boualem Bouguetaia	
	Jin-Hyun Paik	
	David Joseph Attard	
	Markiyán Z. Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Óscar Cabello Sarubbi	
	Neeru Chadha	
	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
	Liesbeth Lijnzaad	
	María Teresa Infante Caffi	
	Jielong Duan	
	Kathy-Ann Brown	
	Ida Caracciolo	
	Maurice K. Kamga	juges
	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffièrè

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Philippines

M. Carlos D. Sorreta, Représentant permanent à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève
Mme Irene Susan B. Natividad, Ambassadrice, ambassade des Philippines à Berlin
Mme Maria Angela A. Ponce, secrétaire adjointe du bureau des affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères
M. Gilbert U. Medrano, *Assistant Solicitor General* au bureau du *Solicitor General*
M. Gerardo P. Abiog, Ministre et Consul à l'ambassade des Philippines à Berlin
M. Zoilo A. Velasco, directeur du bureau des affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères
Mme Jacqueline H. Acorda-Ragasa, *Associate Solicitor* au bureau du *Solicitor General*
Mme Marie Sybil P. Tropicales, *Associate Solicitor* au bureau du *Solicitor General*
Mme Dana Michelle C. del Rosario, troisième secrétaire et Vice-Consule à l'ambassade des Philippines à Berlin

Sierra Leone

M. Mohamed Lamin Tarawalley, *Attorney-General* et Ministre de la justice
M. Alpha Sesay, Vice-Ministre de la justice
M. Michael Imran Kanu, Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Robert Baoma Kowa, *Solicitor-General*
Mme Hwanatu Kebe, spécialiste de la Sixième Commission à la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies
M. Tamba Sangba, Agence sierra-léonaise de protection de l'environnement
M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université internationale de Floride; membre, rapporteur spécial et deuxième vice-président (soixante-quatorzième session) de la Commission du droit international
Mme Phoebe Okowa, professeure à l'Université Queen Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international
M. Dire D. Tladi, professeur à l'Université de Pretoria; ancien membre, rapporteur spécial et président de la Commission du droit international
Mme Christina Hioureas, associée, cabinet Foley Hoag LLP
M. Andrew Loewenstein, associé, cabinet Foley Hoag LLP

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, le Tribunal va
2 poursuivre les audiences dans la procédure relative à la *Demande d'avis consultatif*
3 *soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique*
4 *et le droit international*. Ce matin, nous entendrons les exposés oraux des
5 Philippines et de la Sierra Leone.
6

7 Sans plus attendre, je donne la parole au représentant des Philippines, M. Sorreta,
8 afin qu'il fasse son exposé. Monsieur, vous avez la parole
9

10 **M. SORRETA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
11 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. La République des Philippines est
12 honorée de se présenter devant le Tribunal et considère qu'il s'agit d'un impératif,
13 car cette procédure pourrait s'avérer être un tournant décisif dans les efforts
14 collectifs visant à inverser la tendance en matière de changement climatique.
15

16 Je m'appelle Carlos Sorreta, je suis le Représentant permanent des Philippines
17 auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève et je représente les
18 Philippines dans le cadre de la présente procédure. Je suis accompagné de mes
19 coreprésentants, Mme l'Ambassadrice Maria Angela Ponce, secrétaire adjointe aux
20 affaires maritimes et océaniques du Ministère des affaires étrangères, et l'*Assistant*
21 *Solicitor General*, M. Gilbert Medrano, du bureau du *Solicitor General*.
22

23 Notre intervention durera une soixantaine de minutes. Je prendrai la parole en
24 premier en guise d'introduction, suivi par l'*Assistant Solicitor General* Medrano, qui
25 abordera la législation philippine pertinente et la compétence, la recevabilité et le
26 droit applicable. Puis, l'Ambassadrice Ponce exposera la réponse des Philippines à
27 la question a), après quoi je traiterai la question b) et conclurai notre présentation.
28

29 Monsieur le Président, entre le moment où la COSIS a déposé sa demande d'avis
30 consultatif en décembre dernier et l'audience d'aujourd'hui, neuf typhons
31 dévastateurs ont ravagé mon pays. Des personnes ont perdu la vie, d'autres ont été
32 blessées ou déplacées. Des villes et des villages ont été inondés, et de vastes
33 superficies de terres agricoles ont été submergées. La trajectoire et l'étendue des
34 typhons qui nous touchent sont devenues encore plus capricieuses et encore moins
35 prévisibles.
36

37 Entre 2011 et 2021, les typhons ont fait 12 000 morts et d'innombrables blessés, et
38 causé 12 milliards de dollars de pertes et de dégâts dans mon pays. Le pire d'entre
39 eux a été le super typhon Haiyan en 2013, qui a fait plus de 6 000 morts et reste
40 parmi les dix typhons les plus meurtriers de l'histoire¹.
41

42 Lorsque nous ne sommes pas frappés par des typhons, nous le sommes par des
43 périodes de sécheresse causées par El Niño, un phénomène météorologique qui est

¹ Thelwell, K. (2019). *A look at the top 10 worst typhoons*. *The Borgen Project*.
<https://borgenproject.org/top-10-worst-typhoons/>

1 aggravé par le changement climatique². Les exploitations agricoles deviennent
2 arides, les zones de pêche côtière se vident et les gens ont faim³.

3
4 Les Philippines se classent au premier rang des pays les plus exposés aux
5 catastrophes et aux phénomènes naturels extrêmes tels que les tsunamis, les
6 inondations et la sécheresse⁴. Cette vulnérabilité est particulièrement flagrante dans
7 nos écosystèmes côtiers et marins, qui se détériorent aujourd'hui à un rythme
8 alarmant. Des études et des rapports⁵ révèlent l'érosion côtière, le blanchissement
9 des récifs coralliens, la disparition des herbiers marins et la transformation des
10 zones de mangroves, ce qui fragilise les ressources marines et les moyens de
11 subsistance de nos communautés côtières.

12
13 En tant qu'État archipel composé principalement de petites îles, et l'un des plus
14 vulnérables et des plus touchés par le changement climatique, les Philippines sont
15 solidaires de la COSIS et de tous les petits États insulaires – de ceux qui la
16 composent et des autres – et soutiennent leur initiative de demander un avis
17 consultatif au Tribunal.

18
19 Notre position repose principalement sur le fait que la Convention n'a pas été
20 conçue comme un mécanisme de régulation du changement climatique, mais que
21 son mandat est suffisamment large pour prendre en compte le lien entre le climat et
22 les océans. Cet accord-cadre, vieux de 40 ans, doit être interprété à la lumière des
23 circonstances mondiales changeantes et d'évolution du droit⁶. Il s'agit, entre autres,
24 d'un traité environnemental mondial robuste, novateur et complet qui régit plus de
25 deux tiers de la planète⁷. Il doit être interprété et appliqué en tenant compte des
26 évolutions ultérieures du droit international et de la politique internationale⁸.

27

² Kiest, K. (2023). *How will climate change change El Niño and La Niña?* NOAA Research. <https://research.noaa.gov/2020/11/09/new-research-volume-explores-future-of-enso-under-influence-of-climate-change/>

³ *Impact of El Niño on agriculture, fisheries and forestry - World* (15 November 1997). ReliefWeb. <https://reliefweb.int/report/world/impact-el-niper-centC3per-centB1o-agriculture-fisheries-and-forestry>

⁴ *The World Risk Report* (19 October 2022). WeltRisikoBericht - WeltRisikoIndex. WeltRisikoBericht. <https://weltrisikobericht.de/weltrisikobericht-2022-e/>.

⁵ Villarin, J. T., Algo, J. L., Cinco, T. A., Cruz, F. T., de Guzman, R. G., Hilario, F. D., Narisma, G. T., Ortiz, A. M., Siringan, F. P., Tibig, L. V. (2016). *2016 Philippine Climate Change Assessment (PhilCCA): The Physical Science Basis*. The Oscar M. Lopez Center for Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management Foundation Inc. and Climate Change Commission; Cruz, R. V. O., Aliño, P. M., Cabrera O. C., David, C. P. C., David, L. T., Lansigan, F. P., Lasco, R. D., Licuanan, W. R. Y., Lorenzo, F. M., Mamauag, S. S., Peñaflor, E. L., Perez, R. T., Pulhin, J. M., Rollon, R. N., Samson, M. S., Siringan, F. P., Tibig, L. V., Uy, N. M., Villanoy, C. L. (2017). *2017 Philippine Climate Change Assessment: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation*. The Oscar M. Lopez Center for Climate Change Adaptation and Disaster Risk Management Foundation, Inc. and Climate Change Commission.

⁶ Ellycia Harrould-Kolieb, Margaret Youn (24 July 2023). *Could the law of the sea be used to protect small island states from climate change?* *The Conversation*. <https://theconversation.com/could-the-law-of-the-sea-be-used-to-protect-small-island-states-from-climate-change-208842>.

⁷ John R. Stevenson and Bernard H. Oxman (1994). *The Future of the United Nations Convention on the Law of the Sea*, 88 Am. Jl. Int'l. Law 488

⁸ Alan Boyle (2020). *Protecting the Marine Environment from Climate Change: The LOSC Part XII Regime*, in *The Law of the Sea and Climate Change: Solutions and Constraints*, edited by Elise Johansen, et al., Cambridge University Press.

1 À ce stade, Monsieur le Président, et avec la permission du Tribunal, puis-je
2 demander à mon coreprésentant, l'*Assistant Solicitor General* Gilbert Medrano, de
3 poursuivre, en replaçant dans son contexte la manière dont le droit philippin a
4 protégé l'environnement et contribué à la lutte contre le changement climatique ? Il
5 abordera également les questions de compétence, de recevabilité et de droit
6 applicable.

7
8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sorreta. Je donne
9 maintenant la parole à M. Medrano afin qu'il puisse faire son exposé. Vous avez la
10 parole, Monsieur.

11
12 **M. MEDRANO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
13 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour.

14
15 Lorsque le Président Ferdinand R. Marco Junior s'est adressé à l'Assemblée
16 générale des Nations Unies l'année dernière, il a souligné que « le changement
17 climatique est la plus grande menace qui pèse sur nos nations et nos peuples ».
18 Notre participation aujourd'hui montre combien les Philippines tiennent en haute
19 estime la présente procédure consultative et le rôle central que joue le Tribunal dans
20 la lutte contre cette menace existentielle à l'ère de l'Anthropocène.

21
22 Monsieur le Président, avant de poursuivre, permettez-moi tout d'abord d'exposer le
23 contexte de la législation nationale philippine en matière de protection de
24 l'environnement, qui structure et éclaire notre position dans le cadre de la présente
25 procédure consultative.

26
27 La protection et la promotion du droit à une écologie équilibrée et saine sont un droit
28 fondamental, inscrit à la section 16, article II, de notre Constitution. La plus haute
29 juridiction de notre pays, notre Cour suprême, a interprété cette disposition dans
30 l'affaire historique *Oposa c. Factoran*⁹, dans laquelle elle a statué qu'il n'est pas
31 nécessaire que le droit à une écologie équilibrée et saine soit inscrit dans notre
32 constitution, car il est supposé – comme d'autres droits civils et politiques garantis
33 dans la Déclaration des droits – exister depuis l'origine de l'humanité, et qu'il s'agit
34 d'une question d'une importance transcendante. Ce droit a pour corollaire
35 l'obligation de s'abstenir de porter atteinte à l'environnement.

36
37 En outre, nous disposons dans notre juridiction du concept de responsabilité
38 intergénérationnelle, qui permet d'intenter une action en justice pour faire respecter
39 les droits environnementaux au nom des générations futures.

40
41 En tant que Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
42 climatiques (ou CCNUCC), les Philippines adhèrent à l'objectif ultime de cette
43 convention, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans
44 l'atmosphère à un niveau qui empêche toute interférence anthropique dangereuse
45 avec le système climatique, afin de garantir la sécurité alimentaire et le
46 développement durable. Cet objectif est inscrit dans notre loi sur le changement
47 climatique¹⁰.

⁹ G.R. No. 101083, 30 July 1993.

¹⁰ Republic Act No. 9729 or the Climate Change Act (23 October 2009).

1 Nous disposons de plusieurs autres lois nationales sur la protection du milieu marin,
2 qui visent la pollution marine¹¹ et les substances toxiques et déchets dangereux¹²,
3 mettent en place une politique environnementale¹³ et institutionnalisent un système
4 d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les aires marines protégées¹⁴. Le
5 non-respect de l'obligation de réaliser des évaluations d'impact sur l'environnement
6 a été jugé par notre Cour suprême comme constituant une infraction grave à la loi¹⁵.

7
8 Les Philippines sont également à l'avant-garde en ce qui concerne la législation sur
9 le climat, avec des lois visant à réduire le carbone noir¹⁶, à lutter contre la pollution
10 par les eaux usées¹⁷, à promouvoir une énergie propre et durable¹⁸, à renforcer la
11 gouvernance climatique¹⁹, à financer l'adaptation au niveau local²⁰, à assurer la
12 transition vers une économie verte²¹ et, plus récemment, à promouvoir l'utilisation
13 efficace et judicieuse de l'énergie²².

14
15 Outre les lois, la Cour suprême des Philippines a également promulgué des règles
16 concernant les affaires relatives aux questions environnementales, le Règlement de
17 procédure dans les affaires ayant trait à l'environnement²³, qui vise entre autres à
18 protéger et à promouvoir le droit, énoncé dans la Constitution, du peuple à disposer
19 d'une écologie équilibrée et saine grâce à un recours spécial dénommé *Writ of*
20 *Kalikasan*.

21
22 Tout ce qui précède démontre les efforts sérieux des Philippines et l'attention
23 particulière qu'elles portent à la protection du milieu marin en tant qu'État archipel en
24 développement. Nous contribuons ainsi à faire de la protection du milieu marin une
25 norme mondiale.

26
27 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder brièvement la question de la
28 compétence et de la recevabilité.

29
30 La compétence consultative du Tribunal, hormis la compétence de la Chambre pour
31 le règlement des différends relatifs aux fonds marins, est établie dans l'avis
32 consultatif *Commission sous-régionale des pêches*. Dans cet avis, le Tribunal a
33 déclaré qu'il tenait sa compétence consultative de l'article 21 de son Statut (ou
34 Annexe VI de la Convention) lu conjointement avec l'article 138 de son Règlement²⁴.
35 Cette décision est désormais inscrite dans le marbre, et pour les Philippines il n'y a

¹¹ Presidential Decree No. 979 or the Marine Pollution Decree (18 August 1976).

¹² Republic Act No. 6969 or the Toxic Substances and Hazardous and Nuclear Wastes Control Act (26 October 1990).

¹³ Presidential Decree No. 1151 or the Philippine Environment Policy (6 June 1979).

¹⁴ Republic Act No. 7586 or the National Integrated Protected Areas System Act (1 June 1992).

¹⁵ *Resident Marine Mammals of the Protected Seascape Tañon Strait v. Reyes*, G.R. No. 180771, 21 April 2015.

¹⁶ Republic Act No. 8749 or the Clean Air Act (23 June 1999).

¹⁷ Republic Act No. 9275 or The Clean Water Act (22 March 2004).

¹⁸ Republic Act No. 9513 or the Renewable Energy Act (16 December 2008).

¹⁹ Republic Act No. 9729 or the Climate Change Act (23 October 2009).

²⁰ Republic Act No. 9729 or the Climate Change Act (23 October 2009).

²¹ Republic Act No. 10771 or the Green Jobs Act (29 April 2016).

²² Republic Act No. 11285 or the Energy Efficiency and Conservation Act (12 April 2019).

²³ A.M. No. 09-6-8-SC (13 April 2010).

²⁴ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 22, para. 58.

1 aucune raison de s'en écarter.

2

3 Après s'être assuré de sa compétence dans ladite affaire, le Tribunal a encore
4 indiqué les conditions préalables à sa compétence consultative, fondée sur
5 l'article 138 de son Règlement, à savoir : premièrement, l'existence d'un accord
6 international se rapportant aux buts de la Convention, qui prévoit expressément la
7 soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif ; deuxièmement, la
8 demande doit être transmise au Tribunal par un organe autorisé par l'accord
9 susmentionné ou en vertu de celui-ci ; et troisièmement, un tel avis peut être donné
10 sur une « question juridique ».

11

12 La position des Philippines est que la demande de la COSIS satisfait aux conditions
13 préalables nécessaires pour que le Tribunal se déclare compétent. L'Accord pour la
14 création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique
15 et le droit international²⁵ est un accord international entre petits États insulaires dont
16 le mandat se rapporte au but de la Convention, notamment la protection et la
17 préservation du milieu marin.

18

19 En outre, l'article 2 2) de l'Accord habilite la COSIS à demander des avis consultatifs
20 au Tribunal sur « toute question juridique relevant de » la Convention. Fait tout aussi
21 important, les questions posées par la COSIS sont de nature juridique, puisqu'elles
22 demandent au Tribunal d'interpréter les dispositions particulières de la Convention
23 sans impliquer de différend entre les États Parties.

24

25 En ce qui concerne la recevabilité, il suffira pour notre exposé de rappeler la
26 jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la CIJ, dans l'affaire *Licéité de la*
27 *menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans laquelle la Cour a déclaré qu'« [i]
28 est bien établi qu'une demande d'avis consultatif ne doit pas en principe être rejetée,
29 sauf pour des "raisons décisives" »²⁶. Les Philippines ne voient pas de raison
30 décisive pour que le Tribunal refuse d'exercer sa compétence consultative ; il existe
31 au contraire des raisons décisives pour que le Tribunal exerce sa compétence et
32 donne l'avis consultatif.

33

34 Monsieur le Président, je vais maintenant poser les fondements de notre analyse en
35 vous présentant le droit applicable pour répondre aux questions posées au Tribunal.

36

37 L'article 23 du Statut du Tribunal dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les
38 différends et toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention,
39 étant entendu que le terme « demandes » couvre les demandes d'avis consultatif.
40 L'article 293 1) dispose qu'« [u]ne « cour ou un Tribunal ayant compétence en vertu
41 de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles
42 du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. » Par la seule force
43 de ces deux dispositions, il est clair que la Convention autorise les renvois à d'autres
44 règles ou sources de droit international, pour autant qu'elles soient compatibles avec
45 elle.

46

²⁵ Agreement for the establishment of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, U.N. Reg. 56940 (31 October 2021).

²⁶ *Legality of the Threat of Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, 8 July 1996, ICJ Reports 1996, p. 235, para. 14.

1 La partie XII de la Convention sur la protection et la préservation du milieu marin, en
2 particulier la section 11, article 237, stipule que « [l]a présente partie n'affecte pas
3 les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et
4 d'accords spécifiques » conclus antérieurement en matière de protection et de
5 préservation du milieu marin, ni en vertu d'accords qui peuvent être conclus « en
6 application des principes généraux énoncés » dans la Convention.

7
8 De même, « [l]es Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent
9 en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de
10 conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs
11 généraux de la Convention ». En d'autres termes, la Convention reconnaît
12 expressément sa synergie avec d'autres instruments internationaux qui se
13 rapportent à elle et elle la défend.

14
15 Il convient également de rappeler les règles d'interprétation des traités énoncées à
16 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prend en
17 compte, outre le contexte, « toute règle pertinente de droit international applicable
18 dans les relations entre les parties ».

19
20 Cette approche interprétative a été employée dans l'*Arbitrage relatif à la mer de*
21 *Chine méridionale*²⁷, en particulier dans la sentence sur la compétence et la
22 recevabilité, dans laquelle le tribunal arbitral a examiné les dispositions pertinentes
23 de la Convention sur la diversité biologique « aux fins de l'interprétation du contenu
24 et de la norme des articles 192 et 194 de la Convention », en s'appuyant sur la force
25 de l'article 293 1) de la Convention et de l'article 31 3) de la Convention de Vienne
26 sur le droit des traités²⁸. De même, dans la sentence sur le fond, le tribunal arbitral a
27 considéré que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et
28 de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) faisait « partie du corpus général
29 du droit international qui éclaire le contenu des articles 192 et 194 5) » de la
30 Convention²⁹.

31
32 Dans le même ordre d'idées, en interprétant les dispositions spécifiques de la
33 Convention sur le droit de la mer en jeu dans la présente procédure consultative, les
34 Philippines renverront aux conventions et règles de droit international qui s'y
35 rapportent pour parvenir à une position globale qui met à l'honneur la synergie que
36 la Convention sur le droit de la mer invite à créer avec le corpus pertinent du droit
37 international.

38
39 À ce stade, Monsieur le Président, et avec la permission du Tribunal, permettez-moi
40 de passer la parole à ma coreprésentante, Madame l'Ambassadrice Maria Angela
41 A. Ponce, pour qu'elle poursuive l'exposé oral des Philippines. Je vous remercie.

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Medrano. Je donne
44 maintenant la parole à Mme Ponce. Madame, vous avez la parole.

27 *In the matter of the South China Sea Arbitration between the Republic of the Philippines and the People's Republic of China*, UNCLOS Annex VII Arbitral Tribunal, PCA Case N° 2013-19, 29 October 2015.

28 *Ibid.*, Award on Jurisdiction and Admissibility, p. 69, para. 176.

29 *Ibid.*, Award on Merits, 12 July 2016, p. 380, para. 956.

1 **Mme PONCE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
2 Messieurs les membres du Tribunal, bonjour.

3
4 Je vais vous présenter la position des Philippines sur la première question, à savoir
5 quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention sur le
6 droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII, « de prévenir, réduire et
7 maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir
8 le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et
9 de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans causées par les
10 émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère » ?

11
12 L'article 1 4) énumère les éléments constitutifs de la « pollution du milieu marin ». Le
13 premier élément est sa nature. Il s'agit d'une substance ou d'énergie. Le deuxième
14 élément est sa source : elle est « anthropique » ou introduite par l'homme
15 directement ou indirectement dans le milieu marin. Le troisième élément est le
16 résultat qu'elle a ou peut avoir, à savoir des effets nuisibles – dont une liste
17 indicative est fournie – tels que des dommages aux ressources biologiques et à la
18 faune et flore marine, des risques pour la santé de l'homme, une entrave aux
19 activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer,
20 une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et une
21 dégradation des valeurs d'agrément.

22
23 Les Philippines font valoir que les émissions de gaz à effet de serre remplissent ces
24 conditions et peuvent donc être qualifiées de « pollution du milieu marin ».

25
26 Monsieur le Président, les conclusions scientifiques qui sous-tendent le changement
27 climatique et les effets des émissions de gaz à effet de serre sur le milieu marin
28 sont incontestables.

29
30 Le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur
31 l'évolution du climat confirme que « les activités humaines, principalement par le
32 biais des émissions de gaz à effet de serre, ont, sans équivoque, provoqué le
33 réchauffement planétaire ». Le GIEC insiste également sur ce point : « Il est clair
34 que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres. Des
35 changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la
36 cryosphère et la biosphère. »³⁰

37
38 La contribution du Groupe de travail II du GIEC au sixième rapport d'évaluation
39 – chapitre 3 sur les océans et les écosystèmes côtiers et leurs services – fournit des
40 éléments scientifiques qui démontrent que le changement climatique affecte les
41 écosystèmes marins en raison de l'augmentation de la température des mers, de
42 l'acidification des océans et de l'élévation du niveau de la mer³¹.

³⁰ IPCC, 2023: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, 184 pp. doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.

³¹ IPCC, 2022: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, 3056 pp. doi:10.1017/9781009325844.

1 Les gaz à effet de serre, comme le dioxyde de carbone, sont à la fois une substance
2 et une énergie qui réchauffent les océans. Il est bien établi que les océans sont des
3 puits et des réservoirs de gaz à effet de serre. Ils ont absorbé 20 à 30 % des
4 émissions anthropiques totales de CO₂ depuis les années 1980³². L'océan mondial
5 joue un rôle central dans le piégeage du dioxyde de carbone atmosphérique
6 anthropique et le recyclage de nombreux éléments, et il régule le système climatique
7 mondial³³.

8

9 Les effets des gaz à effet de serre sur les océans comprennent le réchauffement des
10 océans, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer qui, à leur tour, ont
11 des effets néfastes sur la vie marine, la santé humaine, les activités marines telles
12 que la pêche, entre autres.

13

14 Le réchauffement des océans provoque la migration de certaines espèces de
15 poissons et tue les coraux, ce qui a des répercussions négatives sur d'autres
16 ressources marines. Selon les rapports d'évaluation du changement climatique aux
17 Philippines de 2016 et de 2017, « l'anomalie positive la plus élevée s'est produite en
18 1998, au cours d'un des phénomènes El Niño les plus importants dans le Pacifique
19 équatorial qui a provoqué une sécheresse généralisée aux Philippines »³⁴.

20 Auparavant, en 1998-1999, le premier blanchissement massif des coraux avait été
21 observé dans le pays. « Il a été constaté que le blanchiment des coraux était corrélé
22 à une température anormalement élevée de la surface de la mer »³⁵.

23

24 Actuellement, un phénomène El Niño modéré est présent dans le Pacifique tropical,
25 y compris aux Philippines, et il est prévu qu'il se renforce dans les prochains mois
26 jusqu'au premier trimestre 2024. Le secteur agricole philippin sera très probablement
27 touché par la limitation de l'approvisionnement en eau, la baisse de la productivité
28 agricole, la mortalité des poissons et le blanchiment des coraux.

29

30 L'acidification des océans, qui résulte de l'augmentation du dioxyde de carbone dans
31 l'atmosphère, perturbe la chimie des carbonates, ce qui rend plus difficile la
32 construction de coquilles et de structures par les organismes marins. Cela pourrait
33 ralentir leur croissance et leur reproduction générale, et donc, réduire leur
34 abondance. Cela pourrait également empêcher la formation et la production de
35 récifs³⁶.

36

37 L'élévation du niveau de la mer, quant à elle, pourrait modifier les débits fluviaux et,
38 à son tour, modifier la distribution de la salinité de l'eau douce dans les zones de
39 mangrove, réduisant finalement leur diversité et leur zonation. Avec l'élévation du

³² IPCC, 2019: *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, pp. 3–35. <https://doi.org/10.1017/9781009157964.001>.

³³ IPCC, 2022: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, p. 385.

³⁴ Villarín, J. T., et. al. (2016). *2016 Philippine Climate Change Assessment (PhilCCA): The Physical Science Basis*, p. 30.

³⁵ Cruz, R. V. O., et. al. (2017). *2017 Philippine Climate Change Assessment: Impacts, Vulnerabilities and Adaptation*, p. 23.

³⁶ *Ibid.*, p. 24.

1 niveau de la mer, les mangroves migrent vers l'intérieur du pays et les terres
2 agricoles³⁷.

3
4 En outre, le nombre et la gravité des typhons causeront probablement davantage de
5 dommages structurels aux systèmes de récifs et d'herbiers marins, en raison de
6 l'augmentation de l'activité des marées. Les précipitations intenses provoquent
7 également l'inondation des zones de nidification de diverses espèces marines et
8 pourraient potentiellement augmenter les charges pathogènes fongiques qui
9 conduisent à leur mortalité³⁸.

10
11 Monsieur le Président, je vais maintenant aborder les dispositions de la partie XII qui
12 sont pertinentes pour répondre à la première question, à savoir :

13
14 Sous la section 1, « Dispositions générales » : l'article 194 sur les mesures visant à
15 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ; l'article 195 sur l'obligation
16 de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de
17 pollution par un autre ; et l'article 196 sur l'utilisation des techniques ou l'introduction
18 d'espèces étrangères ou nouvelles.

19
20 Sous la section 5, « Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir,
21 réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », nous avons : l'article 207 sur la
22 pollution d'origine tellurique ; et l'article 212 sur la pollution d'origine atmosphérique
23 ou transatmosphérique.

24
25 Sous la section 6, « Mise en application », nous avons : l'article 213 sur la mise en
26 application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique ; et
27 l'article 222 sur la mise en application de la réglementation relative à la pollution
28 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

29
30 Cette liste n'est en aucun cas uneliste exhaustive de toutes les dispositions
31 applicables au titre de la partie XII. Mais pour ma délégation, il s'agit des articles
32 manifestement applicables à la première question.

33
34 Dans l'interprétation de ces dispositions et des autres dispositions de la Convention
35 sur le droit de la mer qui interviennent dans les questions soumises au Tribunal,
36 *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, qui a été abondamment cité par de
37 nombreux États participants à la présente procédure, constitue une décision qui fait
38 autorité en ce qui concerne l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il
39 a consacré des principes juridiques qui pourraient aider à déterminer l'issue de cette
40 procédure.

41
42 *L'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* est juridiquement contraignant sur le
43 plan international, la procédure ayant été menée dans le respect scrupuleux de la
44 Convention. Il a été cité par le Tribunal lui-même dans sa décision *Maurice*
45 *c. Maldives*. Sa validité ne peut être contestée.

46

³⁷ *Ibid.*, p. 23.

³⁸ *Ibid.*, pp. 23-24.

1 L'article 192 prévoit l'obligation générale des États de protéger et de préserver le
2 milieu marin. Comme l'on fait valoir les Philippines dans l'*Arbitrage relatif à la mer de*
3 *Chine méridionale*, nous considérons que cette obligation fait partie du droit
4 international coutumier qui couvre les zones relevant de la juridiction nationale, ainsi
5 que les zones situées au-delà de celle-ci. Elle impose aux États de prendre des
6 « mesures actives » pour prévenir les dommages, « conserver les ressources
7 biologiques marines » et « préserver l'équilibre écologique des océans dans leur
8 ensemble »³⁹.

9
10 L'article 194 1) établit l'obligation pour les États de prendre séparément ou
11 conjointement, selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la
12 Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
13 milieu marin. Il s'agit de deux obligations spécifiques, à savoir l'obligation de ne pas
14 causer de dommages à l'environnement d'autres États et de zones situées au-delà
15 des limites de la juridiction nationale, ou règle de « non-nuisance », et l'obligation de
16 diligence requise. Je développerai ces points lors de l'examen des dispositions
17 subséquentes de la partie XII.

18
19 Cette obligation s'applique quel que soit le lieu d'origine des émissions de gaz à effet
20 de serre qui, comme nous l'avons vu plus haut, sont considérées comme une
21 pollution du milieu marin. Peu importe également que cette pollution marine se
22 produise dans les zones qui relèvent ou ne relèvent pas de la juridiction nationale
23 d'un État.

24
25 Cet aspect a été précisé dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, où le
26 tribunal arbitral a dit que « les obligations environnementales de la partie XII
27 s'appliquent aux États indépendamment du lieu où les activités dommageables
28 alléguées ont eu lieu »⁴⁰, et que « les obligations de la partie XII s'appliquent à tous
29 les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes situées
30 tant à l'intérieur de la juridiction nationale des États qu'en dehors de celle-ci »⁴¹.

31
32 Il convient de faire le lien avec l'article 194 3) qui souligne que toutes les mesures
33 nécessaires prises « doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin ».
34 Ces mesures « comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que
35 possible » les rejets de gaz à effet de serre « à partir de sources telluriques, depuis
36 ou à travers l'atmosphère », comme indiqué à l'alinéa a). Il en va de même pour la
37 pollution par les navires et des installations et engins mentionnés aux points b), c)
38 et d), dans la mesure où ils contribuent aux émissions de gaz à effet de serre. Les
39 gaz à effet de serre sont émis à partir de la terre, de l'air et de la mer et couvrent
40 toutes les zones où se déroulent les activités anthropiques. L'article 194 3) traite de
41 toutes ces sources de pollution.

42
43 Pour remplir leurs obligations au titre de l'article 194 1), il est clair que les États
44 doivent utiliser les moyens les plus adaptés dont ils disposent en fonction de leurs
45 capacités. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit des « responsabilités
46 communes mais différenciées et des capacités respectives » énoncées à
47 l'article 3 1) de la CCNUCC, qui est désormais un principe largement reconnu du

³⁹ *South China Sea Arbitration*, Award on Merits, 12 July 2016, p. 360, para. 907.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 370, para. 927.

⁴¹ *Ibid.*, p. 373, para. 940.

1 droit international. Nous reviendrons sur ce point plus tard à propos de la
2 question b).

3
4 L'article 194 1) impose aux États Parties de s'efforcer « d'harmoniser leurs
5 politiques » à cet égard.

6
7 L'article 194 2) énonce une obligation plus spécifique. Il dispose ce qui suit : « Les
8 États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de
9 leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice
10 par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution
11 résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne
12 s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément
13 à la Convention. »

14
15 Il s'agit d'un renvoi clair à la règle de « non-nuisance » et d'une codification de ladite
16 règle, à savoir le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas*, ce qui relève du droit
17 international coutumier, énoncé pour la première fois dans le principe 21 de la
18 Déclaration de Stockholm⁴², selon lequel « [I]es États [...] doivent veiller à ce que les
19 activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommage à
20 l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur
21 juridiction ». Ce principe a été réitéré dans d'importants pactes et instruments
22 environnementaux ultérieurs tels que le principe 2 de la Déclaration de Rio⁴³ et
23 l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique⁴⁴.

24
25 Les affaires de *La fonderie de Trail*⁴⁵ et du *Détroit de Corfou*⁴⁶ sont les premières à
26 avoir énoncé la « règle de non-nuisance ». Mais c'est l'avis consultatif de la CIJ sur
27 la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires qui a établi que
28 « [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées
29 dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle respectent l'environnement
30 d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait
31 maintenant partie du corps des règles de droit international de l'environnement »⁴⁷.
32 Cette conclusion a été réaffirmée dans les affaires ultérieures de la CIJ telles que le
33 *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁴⁸ et *Les usines de pâte à papier sur le fleuve*
34 *Uruguay*⁴⁹.

35

⁴² Report of the United Nations Conference on Human Environment, Stockholm (5-16 June 1972), A/CONF.48/14/Rev.1, 25 July 1995.

⁴³ Report of the United Nations Conference on Environment and Development, Rio De Janeiro (3-14 June 1992), A/CONF.151/26 (Vol. I), 12 August 1992.

⁴⁴ Convention on Biological Diversity, 1760 UNTS 79, 31 ILM 818 (1992).

⁴⁵ *Trail Smelter (United States / Canada)*, Award, 11 March 1941, III RIAA 1905, p. 1965.

⁴⁶ *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)*, Judgment, 9 April 1949, ICJ Reports 1949, p. 22.

⁴⁷ *Légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, 8 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29.

⁴⁸ *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, Judgment, 25 September 1997, ICJ Reports 1997, p. 41, para. 53.

⁴⁹ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Order (Provisional Measures), 13 July 2006, ICJ Reports 2006, p. 132, para. 72; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, 20 April 2010, ICJ Reports 2010, pp. 55-56, para. 101.

1 Les Philippines estiment que cette règle de « non-nuisance », comme norme
2 coutumière, ne se limite pas aux dommages causés dans le territoire d'un autre État,
3 mais inclut également les dommages qui sont causés dans des zones au-delà de
4 toute juridiction nationale. Ce principe a été consacré par l'adoption de l'Accord se
5 rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
6 conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne
7 relevant pas de la juridiction nationale, dit Accord BBNJ⁵⁰, qui prévoit, entre autres,
8 que

9
10 Lorsqu'une Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur une activité qu'il
11 est envisagé de mener dans des zones marines relevant de la juridiction
12 nationale détermine que cette activité risque d'entraîner une pollution
13 importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin
14 dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, elle fait en sorte
15 qu'une évaluation d'impact sur l'environnement de cette activité soit menée
16 [...]⁵¹.

17
18 Les Philippines vont rejoindre la communauté internationale en signant ce traité qui
19 fait date demain, à New York.

20
21 En tant que norme coutumière qui éclaire le contenu de l'article 194 de la
22 Convention, cette règle de « non-nuisance » est une obligation qui incombe à tous
23 les États Parties de veiller à ce que leurs activités n'aggravent pas la situation
24 actuelle en contribuant au réchauffement de la planète et des océans.

25
26 Cela exige donc des États qu'ils limitent leurs émissions de gaz à effet de serre
27 conformément à leurs obligations en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

28
29 En rapport avec l'article 194 2), les articles 195 et 196 disposent qu'en prenant
30 toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
31 milieu marin, y compris celles qui résultent « de l'utilisation de techniques relevant
32 de leur juridiction et de leur contrôle », les États agiront de manière à ne pas
33 transférer, que ce soit directement ou indirectement, des dommages ou des risques
34 d'une zone à une autre ou transformer un type de pollution en un autre.

35
36 Les articles 207 et 212 disposent que les États « adopteront des lois et règlements
37 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » d'origine tellurique et
38 d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Outre l'adoption de tels lois et
39 règlements, les articles 213 et 222 imposent aux États de faire appliquer les lois et
40 règlements ainsi adoptés. Ces dispositions prises ensemble servent à rendre
41 opérationnelle l'obligation de diligence requise, c'est-à-dire l'obligation qui incombe
42 aux États de veiller à ce que leurs lois et règlements sient effectivement mis en
43 application au sein de leur juridiction.

⁵⁰ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, A/CONF.232/2023/4.

⁵¹ *Ibid.*, article 28 (2).

1 Les articles 207 et 212 exigent également que « [l]es Etats prennent toutes autres
2 mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser » la
3 pollution du milieu marin, tandis que les articles 213 et 222 stipulent respectivement
4 que les États « adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures
5 nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables,
6 établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une
7 conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu
8 marin » d'origine tellurique, et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

9

10 Concernant la pollution par les navires, les installations ou les engins, visée aux
11 alinéas b), c) et d) de l'article 194 3), la même obligation de diligence requise
12 pourrait être dérivée des dispositions se rapportant à l'application par les États du
13 pavillon, du port et côtier, conformément aux articles 213, 218 et 200,
14 respectivement.

15

16 Monsieur le Président, l'obligation de diligence requise est liée à la règle de « non-
17 nuisance ». Cette règle impose une obligation de ne pas nuire ou de ne pas polluer
18 le milieu marin, alors que la diligence requise impose l'obligation de prendre des
19 mesures pour veiller à ce que cette obligation de non-nuisance soit effectivement
20 appliquée.

21

22 La sentence arbitrale dans *Mer de Chine méridionale*⁵² nous enseigne que
23 l'obligation de diligence requise comporte deux parties : la première consiste à
24 « adopter des règles et mesures appropriées pour empêcher une pratique
25 nuisible » ; la seconde consiste à veiller à l'application effective desdites règles et
26 mesures, étant entendu que cette obligation de « veiller à » est une obligation de
27 comportement et non de résultat.

28

29 Comme l'a jugé la CIJ dans son arrêt *Usines de pâte à papier sur le fleuve*
30 *Uruguay*⁵³ et comme l'a rappelé le Tribunal dans son avis consultatif *Commission*
31 *sous-régionale des pêches*, l'obligation de diligence requise « implique la nécessité
32 non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer
33 un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que dans le contrôle
34 administratif » de tous les opérateurs publics et privés relevant de sa juridiction⁵⁴.

35

36 Mais en quoi exactement consistent ces règles et règlements et les autres mesures
37 nécessaires que les États doivent adopter et faire appliquer au sein de leur
38 juridiction pour prévenir, réduire et maîtriser les GES ? Selon l'approche
39 interprétative que nous avons esquissée tout à l'heure, et dans le contexte du
40 changement climatique et de ses effets nuisibles sur le milieu marin, les dispositions
41 en question ne peuvent avoir de sens qu'à condition de faire référence à la
42 CCNUCC et à l'Accord de Paris.

43

44 Plus particulièrement, ces règles, règlements et autres mesures doivent, entre
45 autres, viser à réaliser l'objectif de l'article 2 de la CCNUCC, à savoir « stabiliser [...]

⁵² *South China Sea Arbitration*, Award on Merits, 12 July 2016, paras. 944, 956, 964 and 971.

⁵³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010, C.I.J. Recueil 2010, pp. 79-80, par. 197.

⁵⁴ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 41, para. 131.

1 les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute
2 perturbation anthropique dangereuse du système climatique » et, comme l'indique
3 l'article 2 a) de l'Accord de Paris, en « contenant l'élévation de la température
4 moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux
5 préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la
6 température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

7
8 À cette fin, les Philippines notent l'adoption universelle ou quasi universelle de ces
9 deux accords qui constituent maintenant le corpus général du droit international, tout
10 comme la caractérisation dans la convention CITES faite par le tribunal arbitral dans
11 l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*.

12
13 Monsieur le Président, l'article 194 5) dispose que les mesures prises
14 « comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes
15 rares ou délicats, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en
16 régression, menacés ou en voie d'extinction ». Et, comme je l'ai déjà dit, le
17 réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des
18 océans ont déjà eu un effet nuisible sur des écosystèmes et des habitats marins
19 d'importance critique.

20
21 Cet article a ceci de particulier que, bien qu'il tombe sous le chapeau des « mesures
22 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin », il se rapporte
23 davantage à la protection et la préservation du milieu marin. Cette disposition met en
24 exergue ou le lien inévitable entre la gestion de la pollution et la protection et la
25 préservation des écosystèmes.

26
27 Ainsi qu'expliqué dans l'arbitrage sur l'*aire protégée des Chagos*, « l'article 194 [...] ne se limite pas à des mesures qui visent strictement la maîtrise de la pollution et s'étend aux mesures portant essentiellement sur la conservation et la préservation des écosystèmes »⁵⁵. La maîtrise de la pollution constitue une partie importante, mais n'est pas le seul aspect de la protection environnementale⁵⁶.

32
33 La question b) de la demande d'avis consultatif se rapporte à cet ensemble de
34 protection environnementale plus large qui sera présenté par mon coreprésentant,
35 M. l'Ambassadeur Sorreta. Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir
36 donner la parole à M. l'Ambassadeur Sorreta.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Ponce. Je donne à
39 présent la parole à M. Sorreta pour poursuivre l'exposé oral des Philippines.

40
41 **M. SORRETA** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. La
42 deuxième question se rapporte à un pilier essentiel de la Convention, la protection et
43 la préservation du milieu marin telles que consacrées dans son préambule et
44 contenues dans l'article 192. L'article 183 vient compléter cela, à savoir que les
45 États doivent protéger et préserver le milieu marin dans l'exploitation de leurs
46 ressources naturelles.

⁵⁵ *In the matter of the Marine Protected Area Arbitration between the Republic of Mauritius and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland*, UNCLOS Annex VII Arbitral Tribunal, Award, 18 March 2015, p. 211, para. 538.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 128-129, para. 320.

1
2 Pour répondre à la question, il convient de se référer à la sentence arbitrale dans
3 *Mer de Chine méridionale*, qui a précisé la portée de l'article 192. Il y est dit :

4
5 Bien que formulé en termes généraux, le Tribunal considère qu'il est bien
6 établi que l'article 192 impose une obligation aux États parties, dont le contenu
7 est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et par d'autres règles
8 applicables du droit international. Cette « obligation d'ordre général » s'étend
9 à la fois à la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à
10 sa « préservation », au sens du maintien ou de l'amélioration de son état
11 actuel. L'article 192 implique donc l'obligation positive de prendre des
12 mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de
13 conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu
14 marin.⁵⁷

15
16 Le tribunal arbitral a également déclaré que « [l]e contenu de l'obligation générale
17 énoncée à l'article 192 est précisé dans les dispositions ultérieures de la partie XII,
18 y compris l'article 194, ainsi que par référence aux obligations spécifiques énoncées
19 dans d'autres accords internationaux, tel que prévu à l'article 237 de la
20 Convention »⁵⁸.

21
22 Il me revient maintenant d'évoquer les autres dispositions de la Convention, les
23 « autres règles applicables du droit international » et « les autres accords
24 internationaux » qui éclairent le contenu de l'article 192 dans le contexte des effets
25 des changements climatiques.

26
27 L'Ambassadrice Ponce a parlé du principe de « non-nuisance » en tant que norme
28 coutumière et des obligations de diligence requise comme devoir impératif. Ces
29 règles du droit international éclairent également le contenu de l'article 192, suivant
30 une fois de plus la décision dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*.
31 Les Philippines soulignent que les États ont l'obligation d'adopter des règles et des
32 mesures appropriées pour préserver et protéger le milieu marin, et de veiller au
33 respect de cette obligation par les entités sous leur contrôle et sous leur juridiction.

34
35 Maintenant, j'aimerais parler des autres dispositions de la Convention et des autres
36 règles du droit international liées à l'obligation énoncée dans la Convention de
37 protéger et préserver le milieu marin contre les effets préjudiciables du changement
38 climatique, à savoir : le devoir de coopération ; le devoir de diligence requise et de
39 bonne foi ; le devoir d'effectuer des évaluations des impacts environnementaux ; le
40 principe de précaution ; l'équité ; et le développement durable.

41
42 Je vais également évoquer les dispositions particulières d'autres accords
43 internationaux qui se rapportent à la protection de l'environnement qui viennent
44 éclairer le contenu de l'article 192. Ce sont : la Convention sur la diversité
45 biologique ; la CCNUCC ; l'Accord de Paris ; et l'Accord sur la biodiversité marine
46 des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

57 *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, p. 373-374, par. 941.

58 *Ibid.*, p. 128 et 129, par. 320.

1 Les Philippines font valoir que, dans le domaine du droit international
2 environnemental, différents accords internationaux sur la protection de
3 l'environnement se renforcent mutuellement pour créer une synergie normative qui
4 lie les accords passés, présents et futurs.

5
6 Ce n'est pas seulement à l'article 237 de la Convention que l'on trouve cette
7 synergie normative, mais aussi dans d'autres dispositions, notamment la partie XII,
8 qui appelle à appliquer ou à faire appliquer des règles et normes qui sont
9 « généralement convenues » ou « applicables » « établies par l'intermédiaire des
10 organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de
11 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». On la trouve également
12 dans les articles 207 à 222⁵⁹, et également à l'article 297 c) de la section 3 de la
13 partie XV de la Convention sur le règlement des différends.

14
15 Monsieur le Président, il existe une obligation de coopérer. L'article 197 dispose que
16 les États coopèrent sur une base régionale à la formulation de normes et de
17 pratiques pour protéger et préserver le milieu marin. Le Tribunal, dans l'affaire *Usine*
18 *MOX*, a considéré que le devoir de coopérer est un principe fondamental pour la
19 prévention de la pollution de l'environnement au titre de la partie XII de la
20 Convention et du droit international⁶⁰. Cela a été réitéré dans la sentence arbitrale
21 *Mer de Chine méridionale*⁶¹.

22
23 Suite à cette sentence rendue par le tribunal, les Philippines soulignent le devoir qui
24 découle de l'article 197 de coopérer sur une base mondiale ou régionale,
25 « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes,
26 [...] pour protéger et préserver le milieu marin » s'agissant des effets du changement
27 climatique.

28
29 Monsieur le Président, il y a des obligations d'agir de bonne foi et de ne pas abuser
30 des droits. Outre la partie XII, l'article 300 de la partie XVI revêt une grande
31 importance, disposant que « [I]es États Parties doivent remplir de bonne foi les
32 obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits,
33 les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne
34 constitue pas un abus de droit ». Exercer ses droits de bonne foi est une notion
35 proche qui a trait à l'obligation de « tenir dûment compte » énoncée à l'article 56 2)
36 de la Convention.

⁵⁹ 1. Article 207 4) sur la pollution from land-based sources
2. Article 208 5) sur la pollution from seabed activities subject to national jurisdiction;
3. Article 210 4) sur la pollution by dumping;
4. Article 211 1), 2) et 5) sur la pollution from vessels;
5. Article 212 3) sur la pollution from or through the atmosphere;
6. Article 213 on enforcement with respect to pollution from land-based sources;
7. Article 214 on enforcement with respect to pollution from seabed activities;
8. Article 216 1) on enforcement with respect to pollution by dumping;
9. Article 217 1) et 4) on enforcement by flag States;
10. Article 218 on enforcement by port States;
11. Article 220 2) on enforcement by coastal States;
12. Article 222 on enforcement with respect to pollution from or through the atmosphere.

⁶⁰ *The MOX Plant Case (Ireland v. United Kingdom)*, Order, 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, p. 110, para. 82.

⁶¹ *South China Sea Arbitration*, Award on Merits, 12 July 2016, pp. 394-395, para. 985.

1 Ces deux obligations, de bonne foi et de non-abus des droits, sont des points de
2 repère dans la Convention qui doivent également éclairer le contenu de l'obligation
3 qui incombe aux États Parties en vertu de l'article 192. Le respect de toutes ces
4 obligations dont il est question nécessite de faire preuve de bonne foi et de tenir
5 dûment compte des droits des autres États.

6
7 Monsieur le Président, lié à la bonne foi et au fait de tenir dûment compte, il y a le
8 principe de précaution. Le Principe 15 de la Déclaration de Rio dispose que « [p]our
9 protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement
10 appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages
11 graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir
12 de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à
13 prévenir la dégradation de l'environnement. » Un libellé analogue a été inclus dans
14 l'article 3 de la CCNUCC.

15
16 Dans l'avis consultatif relatif à la *Zone*, la Chambre pour le règlement des différends
17 relatifs aux fonds marins a précisé que « l'approche de précaution fait aussi partie
18 intégrante des obligations de diligence requise » qui « exige des États [...] de
19 prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui
20 pourraient résulter des activités » dans la Zone et que cette obligation « s'applique
21 aux situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs
22 éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices
23 plausibles de risques potentiels »⁶².

24
25 La Chambre a noté également que « l'approche de précaution a été incorporée dans
26 un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup
27 reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio », ce qui « a créé un
28 mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international
29 coutumier »⁶³, renforcé par exemple par l'inclusion de l'approche de précaution dans
30 *Nodules and Sulphides Exploration Regulations*.

31
32 Le dernier instrument à s'inscrire dans cette tendance, Monsieur le Président, est
33 l'Accord BBNJ qui prévoit, en son article 7, que pour atteindre les objectifs de
34 l'Accord, les Parties sont orientées, notamment, par « [l]e principe de précaution ou
35 l'approche de précaution, selon qu'il convient ».

36
37 Une autre obligation générale qui découle de la Convention et du droit coutumier
38 international est celle de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement.
39 L'article 206, en rapport avec l'article 205, prévoit l'obligation de procéder à ces
40 évaluations pour les activités entreprises dans le milieu marin. Dans l'avis consultatif
41 relatif à la *Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
42 marins a souligné que cela constitue « une obligation directe en vertu de la
43 Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »⁶⁴.
44 Citant l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la Chambre a dit qu'il
45 existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de
46 l'impact sur l'environnement « lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un

⁶² *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 46, par. 131.

⁶³ *Ibid.*, p. 47, par. 135.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 50 et 51, par. 145-148.

1 impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une
2 ressource partagée »⁶⁵.

3

4 En rapport avec les articles 205 et 206 il y a l'article 204, qui impose l'obligation de
5 surveiller les risques et les effets de « toutes les activités qu'ils autorisent ou
6 auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le
7 milieu marin ».

8

9 Dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a souligné que, afin
10 de remplir ses obligations au regard de l'article 206, l'État doit non seulement
11 « procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, mais aussi la
12 communiquer [...] conformément aux dispositions de l'article 205, aux organisations
13 internationales compétentes, qui, à leur tour, devraient les mettre à la disposition de
14 tous les États »⁶⁶. L'obligation est donc double.

15

16 Plus important encore est l'Accord BBNJ, dont la partie allant de l'article 27 à
17 l'article 39, consacrée aux évaluations de l'impact sur l'environnement, précise cette
18 double obligation⁶⁷. Lorsqu'il sera entré en vigueur, l'Accord BBNJ pourrait devenir
19 une référence pour ce qui est de fournir des éclaircissements sur ces obligations.

20

21 Monsieur le Président, il y a une obligation de respecter la norme d'équité. Le
22 principe de justice occupe une place essentielle dans la contribution de la
23 Convention au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des
24 relations amicales⁶⁸, et de la justice procède l'équité. Dans l'affaire *Plateau*
25 *continental*, la CIJ a dit que « [l]'équité en tant que notion juridique procède
26 directement de l'idée de justice »⁶⁹.

27

28 L'équité a une longue tradition à la CIJ, et elle a été appliquée par la Cour et par le
29 Tribunal en matière de délimitations maritimes, notamment dans l'affaire
30 *Maurice/Maldives*⁷⁰. L'application de l'équité ne devrait pas être limitée aux
31 délimitations maritimes et devrait également être appliquée avec ferveur à ces
32 procédures consultatives. Pour reprendre les termes de la CIJ dans les affaires du
33 *Plateau continental de la mer du Nord*, quel que soit le raisonnement juridique du
34 Tribunal, « ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens
35 équitables »⁷¹. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a
36 déclaré que l'équité reste un élément central du régime du changement climatique

⁶⁵ *Ibid.*, p. 51, par. 147.

⁶⁶ *South China Sea Arbitration*, Award on Merits, 12 July 2016, p. 396, par. 991.

⁶⁷ These include, among others, provisions on thresholds and factors for conducting EIA, procedures for conducting the same, public notification and consultation and procedure for reporting and monitoring. More importantly, the BBNJ Agreement in its preamble recognizes “the need to address, in a coherent and cooperative manner, biological diversity loss and degradation of ecosystems of the ocean, due, in particular, to climate change impacts on marine ecosystems, such as warming and ocean deoxygenation, as well as ocean acidification...”

⁶⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, septième alinéa du préambule, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, p. 397.

⁶⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, 24 février 1982, p. 18, par. 71.

⁷⁰ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt du 28 avril 2023, Recueil TIDM 2023, p. 90. par. 245.

⁷¹ *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 88.

1 de l'ONU⁷².

2

3 C'est sur la base de l'équité et dans le contexte de la justice climatique que les
4 obligations qui découlent de la Convention devraient être soumises au principe des
5 responsabilités communes mais différenciées. Les pays qui ont le plus contribué à la
6 pollution de l'environnement et bénéficié de celle-ci devraient supporter une part plus
7 importante de cette charge, une norme consacrée à l'article 3 1) de la CCNUCC⁷³ et
8 à l'article 2 2) de l'Accord de Paris⁷⁴, ainsi qu'à son article 4 4)⁷⁵.

9

10 Monsieur le Président, il existe une obligation de promouvoir le développement
11 durable. La Convention vise à favoriser « le progrès économique et social de tous
12 les peuples du monde ». La quête du développement économique est étroitement
13 liée à la préservation et à la protection du milieu marin. On ne peut pas, comme par
14 le passé, perturber la nature sans considérer l'impact que cela a sur
15 l'environnement. Nous devons concilier avec soin ces deux éléments. Comme l'a dit
16 la CIJ dans son arrêt *Gabcíkovo-Nagymaros*, « [l]e concept de développement
17 durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et
18 protection de l'environnement ».

19

20 L'obligation énoncée à l'article 192 est indissociablement liée à la notion de
21 développement durable. Dans le contexte du changement climatique, l'obligation de
22 réduire les émissions de GES est un impératif apparenté dans le cadre de la quête
23 du progrès économique.

24

25 Dans ce contexte, on rappellera l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les
26 États devraient « opérer des réductions rapidement [...] conformément aux
27 meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre
28 les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les
29 puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de
30 l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la
31 pauvreté ».

32

33 À cette fin, les exigences du développement durable devraient également éclairer la
34 teneur de l'article 192 dans le contexte de tous les efforts que nous faisons pour
35 lutter contre le changement climatique.

36

37 Monsieur le Président, en concluant, je voudrais formuler quelques brèves
38 observations. La Convention a été considérée comme « la principale réalisation

⁷² GIEC, 2023, p. 101

⁷³ « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. *Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.* » (italique ajoutée)

⁷⁴ « ... conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. »

⁷⁵ Ainsi, en application de l'article 4 4), « [l]es pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie », tandis que les pays en développement Parties se voient accorder un délai pour « passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie ».

1 dans le domaine du droit international au XX^e siècle »⁷⁶ et a été qualifiée de
2 « constitution des océans »⁷⁷. Elle a mis fin au chaos et à la confusion, a apporté la
3 stabilité, la certitude juridique à nos océans et à nos mers.

4
5 En tant que constitution vivante des océans, c'est le fil qui parcourt les règles et
6 normes internationales passées, présentes et futures ayant trait à la protection et à
7 la préservation du milieu marin. Il est permis d'appliquer des règles intertemporelles
8 et les interpréter tant que cela est compatible avec l'intention des Parties, telle
9 qu'elle ressort du but et de l'objet⁷⁸. Partant, même si le changement climatique
10 n'était pas encore une préoccupation majeure durant le temps des négociations et
11 de l'adoption de la Convention en 1982, il n'y a pas d'autres moyens d'interpréter ce
12 texte important sans tenir compte du changement climatique et de ses effets sur le
13 milieu marin⁷⁹.

14
15 Icône du droit des traités, le professeur Ian Sinclair pensait également que les États
16 pouvaient faire une « lecture évolutive » de ce type compte tenu des
17 circonstances⁸⁰.

18
19 Par la codification et le développement progressif du droit de la mer, la Convention
20 contribue au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des
21 relations amicales, conformément à la Charte des Nations Unies⁸¹.

22
23 La réchauffement de la planète et les changements qui en découlent dans
24 l'environnement naturel posent de nombreuses menaces à l'humanité. Une
25 concurrence accrue pour les ressources, les terres fertiles et l'eau douce perturbe
26 déjà les sociétés et déracinent des communautés tout entières, exacerbant les
27 conflits actuels et en attisant de nouveaux⁸². Il y a des estimations alarmantes
28 concernant la portée potentielle de l'émigration forcée due au changement
29 climatique⁸³.

30
31 Par conséquent, la crise climatique est un risque majeur pour la paix et la stabilité
32 internationales⁸⁴. Le changement climatique peut défaire l'architecture de la
33 Convention et ainsi saper l'ordre du monde qu'elle a contribué à édifier au cours des
34 quatre dernières décennies.

⁷⁶ Le Secrétaire général de l'ONU, Javier Perez De Cuellar, Montego Bay (Jamaïque), 10 décembre 1982.

⁷⁷ Tommy Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, (Jamaïque), 10 décembre 1982.

⁷⁸ Rosalyn Higgins, *Some Observations on the Inter-Temporal Rule in International law*. In Jerzy Makarczyk (ed), *Essays in Honor of Krzysztof Skubiszewski* (Kluwer Law International 1996) p. 181.

⁷⁹ Ingvild Ulrikke Jakobson, Elise Johansen, Philipp Peter Nickels, *The Law of the Sea as Part of the Climate-Change Regime Complex*, in Elferink, A. G. O. (2005). *Stability and Change in the Law of the Sea: The Role of the LOS Convention*. In Brill | Nijhoff eBooks.

⁸⁰ I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties* (Manchester University Press 1984), p. 140.

⁸¹ Septième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833. p. 397

⁸² Explainer: How Is the Climate Crisis Impacting Conflict and Peace? Conciliation Resources, 2021.

⁸³ Maxine Burkett, *The Nation Ex-Situ: On Climate Change, Deterritorialized Nationhood and the Post-Climate Era*, *Climate Law* 2, no. 1 (2011): 345-374.

⁸⁴ Climate & Peace. Climate-Diplomacy. <https://climate-diplomacy.org/exhibition/climate-peace>.

1 Le Conseil de Sécurité est responsable du « maintien de la paix et de la sécurité
2 internationales », mais la Charte ne définit pas exactement ce qui constitue une
3 « menace », et le Conseil a pour tâche de déterminer son existence⁸⁵. Aujourd'hui,
4 huit des pays qui sont hôtes de missions de maintien de la paix ou de missions
5 politiques spéciales sont parmi les 15 États les plus vulnérables au changement
6 climatique⁸⁶.

7
8 Dès 1992, le Président du Conseil de Sécurité, parlant au nom de ses membres, a
9 dit :

10
11 L'absence de guerre et de conflits armés entre États en soi ne garantit pas à
12 elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature
13 non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui
14 existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique⁸⁷.

15
16 À une réunion du Conseil de sécurité tenue en juin de cette année, la très grande
17 majorité des intervenants a reconnu que la crise du changement climatique est une
18 menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle doit accroître ses efforts
19 pour réduire le risque de conflits découlant de l'élévation de l'élévation du niveau de
20 la mer, des sécheresses, des inondations et des autres événements climatiques⁸⁸.

21
22 L'élévation du niveau des océans va inonder les îles des États côtiers à faible
23 élévation, ce qui pourrait modifier les frontières maritimes⁸⁹. La perte possible de
24 frontières maritimes due à l'élévation du niveau de la mer conduira inévitablement à
25 des conflits en matière de pêche et d'autres ressources marines⁹⁰ mais pourrait
26 aussi, ce qui est plus grave, avoir un impact sur la stabilité des frontières⁹¹ et
27 déclencher des conflits⁹².

28
29 Les Philippines comprennent et respectent la crainte exprimée par le tribunal arbitral
30 dans *Bangladesh c. Inde*⁹³ que des frontières maritimes établies puissent être mises
31 en danger si des changements liés au climat devaient influencer le processus de
32 délimitation. Elles estiment que les cours et tribunaux internationaux, et le reste du
33 monde également, ne devraient pas nécessairement avoir à faire face à ce dilemme
34 si on pouvait garder une longueur d'avance sur le changement climatique.

⁸⁵ <https://www.universal-rights.org/climate-change-a-threat-to-international-peace-and-security/>

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ S/23500, 31 janvier 1992.

⁸⁸ With Climate Crisis Generating Growing Threats to Global Peace, Security Council Must Ramp Up Efforts, Lessen Risk of Conflicts, Speakers Stress in Open Debate, <https://press.un.org/en/2023/sc15318.doc.htm>.

⁸⁹ David D. Caron, *Climate Change, Sea Level Rise and the Coming Uncertainty in Oceanic Boundaries: A Proposal to Avoid Conflict*, in *Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes, and the Law of the Sea 2* (Seoung-Yong Hong & Jon M. Van Dyke eds., 2008).

⁹⁰ Redgwell, C. (2012). *UNCLOS and Climate Change*. *American Society of International Law Proceedings*, 106(1), 406-409.

⁹¹ Frances Anggadi, *What States Say And Do About Legal Stability And Maritime Zones, And Why It Matters*, *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 71, Issue 4, October 2022, pp. 767-798.

⁹² Snjolaug Arnadottir, *Climate Change And Maritime Boundaries Legal Consequences of Sea Level Rise*. Cambridge University Press, 2022.

⁹³ Frances Anggadi, *What States Say And Do About Legal Stability And Maritime Zones, And Why It Matters*, *International & Comparative Law Quarterly*, Volume 71, Issue 4, October 2022, pp. 767-798.

1
2 Garder une longueur d'avance dans ce domaine est le défi existentiel pour nous
3 tous, comme l'a dit le Président Marcos devant l'Assemblée générale des
4 Nations Unies lorsqu'il a dit, l'année dernière : « Il n'y a pas d'autre problème dont
5 l'essence aussi globale nécessite un tel effort unifié. »

6
7 La décision que prendra le Tribunal à l'issue de ces audiences pourrait et devrait
8 constituer une partie essentielle et fondamentale de ces efforts.

9
10 Monsieur le Président, à partir des arguments et des preuves présentées, les
11 Philippines disent :

12
13 en premier lieu, que le Tribunal a compétence pour émettre un avis consultatif en
14 réponse à la question posée par la COSIS ;

15
16 en deuxième lieu, qu'il y a pas de raisons décisives pour que le Tribunal refuse de
17 donner un avis consultatif ; au lieu de cela, il y a des raisons décisives pour que le
18 Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire et émette un avis consultatif ;

19
20 en troisième lieu, un avis consultatif devrait préciser qu'il existe des obligations
21 spécifiques pouvant être précisées par les États Parties à la Convention, y compris
22 au titre de la partie XII : a) de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du
23 milieu marin eu égard aux effets nuisibles que peut avoir le changement climatique,
24 notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de
25 la mer et de l'acidification des océans qui sont causés par des émissions de GES
26 dans l'atmosphère ; et b) de protéger et de préserver le milieu marin eu égard aux
27 effets du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et
28 l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

29
30 Il existe des normes en droit conventionnel et coutumier et dans les principes
31 généraux du droit international qui étayent et renforcent ces obligations juridiques.

32
33 Monsieur le Président, merci de votre attention.

34
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sorreta. Je donne
36 maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone, Monsieur Sesay. Monsieur,
37 vous avez la parole.

38
39 **M. SESAY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
40 Messieurs les Membres du Tribunal, bonjour. C'est un grand honneur pour moi de
41 me présenter devant vous aujourd'hui en ma qualité de Ministre adjoint de la justice
42 représentant la République de Sierra Leone dans le cadre de cette procédure
43 historique. Nous nous présentons devant vous pour la première fois en raison des
44 effets déjà importants du changement climatique sur mon pays et son peuple.

45
46 Bien que l'urgence climatique représente la plus grande menace pour notre planète
47 et pour notre génération, il n'existe tout simplement pas d'équité dans la manière de
48 gérer ces effets. L'avis consultatif du Tribunal est l'occasion de rectifier cela.

49

1 La Sierra Leone, située sur la côte ouest de l'Afrique, fait partie des pays qui
2 contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Pourtant,
3 mon pays fait également partie des 10 % de pays les plus vulnérables au
4 changement climatique. La Sierra Leone espère que le Tribunal, dans son avis,
5 précisera non seulement les obligations qui incombent aux États Parties en vertu de
6 la Convention, mais contribuera également à jeter les fondations qui permettront de
7 trouver des solutions équitables à l'urgence climatique.

8
9 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, commençons, si vous le
10 permettez, par le cadre juridique. Il ne fait aucun doute que les deux questions que
11 la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit
12 international a posées à ce Tribunal dans sa demande d'avis consultatif abordent
13 des problèmes fondamentaux qui se trouvent au cœur du droit international
14 moderne. Il est demandé au Tribunal de clarifier comment les obligations de la
15 Convention, convenues il y a plus de 40 ans, s'appliquent aux impératifs de
16 l'urgence climatique à laquelle la communauté mondiale est confrontée aujourd'hui.
17 En répondant à ces questions, en tenant soigneusement compte du récent
18 consensus scientifique sur le changement climatique, le Tribunal a une occasion
19 historique d'apporter au moins trois contributions fondamentales.

20
21 Premièrement, jouer un rôle essentiel en énonçant non seulement la manière dont
22 les obligations découlant de la Convention peuvent être interprétées en droit
23 international, mais également d'une manière qui témoigne d'une sensibilité aux
24 effets disproportionnés de l'urgence climatique sur les pays en développement tels
25 que le nôtre.

26
27 Deuxièmement, le Tribunal a l'occasion de remettre les pendules à l'heure. En effet,
28 nous savons aujourd'hui que les personnes les plus touchées par les changements
29 du milieu marin causés par le climat sont celles qui ont le moins contribué au
30 problème. Ce fait ne saurait rester sans conséquences juridiques si nous voulons
31 véritablement nous attaquer à la pollution marine et au changement climatique de
32 manière plus générale.

33
34 Enfin, en s'appuyant sur ce dernier point, le Tribunal pourrait indiquer clairement que
35 le droit international peut jouer un rôle significatif en proposant des solutions
36 pratiques pour résoudre ce problème. Il faudrait pour cela tenir dûment compte de la
37 réalité : la réalité des capacités différentes des États à atténuer les divers effets
38 nuisibles causés par le changement climatique et à s'y adapter ; la réalité selon
39 laquelle, si nous voulons relever le défi climatique, ceux qui en ont les moyens
40 doivent assumer leurs responsabilités ; la réalité selon laquelle on demande à ceux
41 qui ne se sont pas industrialisés et qui sont encore en développement de
42 subventionner les pollueurs en devant résoudre un désordre climatique qui ne leur
43 est pas imputable.

44
45 Monsieur le Président, ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles la
46 présente procédure consultative est si importante pour la Sierra Leone en tant
47 qu'État. Elle est l'occasion de promouvoir le droit et la justice, non seulement pour la
48 Sierra Leone, mais aussi pour les nombreux autres pays en développement du Sud
49 global qui se trouvent dans une situation similaire. Les pays en développement de
50 toutes les régions, qui ont le moins contribué à la pollution du milieu marin et de

1 l'atmosphère, supportent une charge disproportionnée des menaces existentielles
2 que font peser sur notre planète les effets nuisibles du changement climatique. Les
3 pollueurs, qui ont produit la plupart des émissions de gaz à effet de serre qui nous
4 ont conduits là où nous sommes aujourd'hui, récoltent les bénéfices, tandis que
5 nous, les non-pollueurs, payons et continuons à payer le prix fort. Les pollueurs
6 doivent payer.

7
8 Monsieur le Président, pour la Sierra Leone, la science est claire ; la science est
9 incontestée. C'est cette science claire et incontestable qui rend notre présence
10 impérative dans cette procédure. Pour nous, les risques liés au changement
11 climatique induit par l'homme sont particulièrement élevés. Cela est dû à notre
12 géographie particulière d'État côtier de faible élévation. En fait, les effets négatifs du
13 changement climatique sur le milieu marin ont déjà été fortement ressentis en Sierra
14 Leone. Les impacts sont multiples. Ils vont de la montée des eaux aux déplacements
15 forcés des habitants de certaines îles et zones côtières de faible élévation, en
16 passant par des changements spectaculaires dans notre économie de la pêche.

17
18 D'un point de vue économique, le secteur de la pêche est un élément important de la
19 croissance future de la Sierra Leone. Cette industrie est source de sécurité
20 alimentaire et d'opportunités d'emplois. En plus de générer une activité économique
21 substantielle et de fournir une source précieuse de revenus grâce à l'exportation, le
22 secteur de la pêche représente une bouée de sauvetage salvatrice pour la Sierra
23 Leone en tant que société se relevant d'une guerre civile, car elle nous offre à la fois
24 des moyens de subsistance et des opportunités. Les effets nuisibles causés
25 actuellement par le changement climatique menacent de réduire à néant les progrès
26 réalisés de haute lutte jusqu'à présent.

27
28 En outre, la Sierra Leone est confrontée depuis des décennies à l'impact de
29 l'insécurité alimentaire, en particulier dans les foyers ruraux. La pêche est vitale pour
30 notre sécurité alimentaire, en particulier pour les communautés les plus démunies.
31 Pourtant, le réchauffement des océans induit par le changement climatique a
32 contribué à une diminution globale du potentiel de capture maximum. Ce
33 phénomène a en outre exacerbé les conséquences de la surpêche pour certains
34 stocks halieutiques.

35
36 Monsieur le Président, la Sierra Leone est à la fois particulièrement sensible aux
37 effets du changement climatique et en même temps dépourvue de capacités
38 d'adaptation à ces effets. Malheureusement, la Sierra Leone n'est pas la seule. Il y a
39 de nombreuses Sierra Leone. D'une manière générale, les écosystèmes côtiers
40 d'Afrique de l'Ouest sont parmi les plus vulnérables au changement climatique en
41 raison des vastes deltas de faible élévation exposés à la montée du niveau de la
42 mer, à l'érosion, à l'intrusion d'eau salée et aux inondations. L'élévation du niveau de
43 la mer a déjà causé des problèmes importants pour les moyens de subsistance des
44 habitants de nos côtes. L'érosion côtière est en cours. Il en résulte un déplacement
45 du littoral, parfois de façon spectaculaire.

46
47 Si la température mondiale augmente de 1,5 °C, les principaux risques pour les
48 écosystèmes sont l'élévation continue du niveau de la mer et l'augmentation de la
49 fréquence et de l'amplitude des événements extrêmes liés au niveau de la mer qui
50 empiètent sur les zones habitées du littoral et endommagent les infrastructures

1 côtières. Les écosystèmes côtiers de faible élévation risquent fort d'être submergés
2 et perdus, et la salinisation des terres de s'étendre, avec des risques en cascade
3 pour les moyens de subsistance, la santé, le bien-être, les valeurs culturelles, la
4 sécurité alimentaire et la sécurité de l'eau.

5
6 Si aucune mesure n'est prise, on estime qu'un total de 26,4 kilomètres carrés du
7 littoral sierra-léonais sera englouti par les flots d'ici 2050. L'élévation du niveau de la
8 mer devrait affecter près de 2,3 millions de Sierra-Léonais qui risquent de subir une
9 élévation des eaux d'un mètre le long des zones côtières. Dans plusieurs régions de
10 la Sierra Leone, des îles ont déjà été victimes de l'élévation du niveau de la mer. Par
11 exemple, les habitants de l'île Yelibuya ont dû être relogés en raison d'inondations
12 partielles et permanentes.

13
14 L'impact humain des déplacements de population liés au climat est immense. Les
15 gens perdent leur maison, leurs moyens de subsistance. Les gens perdent même le
16 souvenir de l'endroit où ils sont nés, où ils ont grandi, où ils ont fondé leur propre
17 famille. Des souvenirs qui datent de plusieurs générations. Des biens transmis de
18 génération en génération. Tout cela envolé, sans espoir de retour.

19
20 Pire encore, les données scientifiques indiquent que nous approchons tous d'un
21 point de non-retour. Le milieu marin, une ressource partagée, est particulièrement
22 sensible au changement climatique et devrait donc faire l'objet d'une attention
23 particulière, compte tenu de l'importance des océans pour la santé de l'ensemble de
24 notre planète.

25
26 Monsieur le Président, je tiens à être clair : nous ne sommes pas impuissants. Nous
27 ne nous reposons pas non plus sur nos lauriers. La Sierra Leone a déjà pris diverses
28 mesures pour atténuer les effets nuisibles du changement climatique sur notre pays
29 et notre population et pour s'y adapter. Nous avons pris des mesures importantes
30 pour mettre en œuvre divers projets depuis de nombreuses années déjà.

31
32 Mais la dure réalité est qu'en tant qu'État en développement, la Sierra Leone
33 dispose de ressources limitées. Nous disposons également d'une capacité
34 technologique limitée pour répondre à toutes les exigences croissantes liées aux
35 problèmes climatiques. Le financement est un obstacle particulièrement important
36 pour les programmes gouvernementaux de manière générale, et pour la santé des
37 océans, la gouvernance et l'adaptation au changement climatique en Sierra Leone.

38
39 Ce que nous investissons dans l'atténuation des effets du changement climatique
40 prive nos enfants de nourriture. Ce que nous investissons dans l'atténuation des
41 effets du changement climatique, c'est de l'argent que nous n'utilisons pas pour
42 éduquer nos enfants. Ce que nous consacrons à l'atténuation des effets du
43 changement climatique, c'est de l'argent que nous n'utilisons pas pour soigner nos
44 enfants malades.

45
46 Nous pensons donc que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin en
47 vertu de la Convention doit être comprise dans le contexte des obligations des États
48 en vertu du droit international général, et conformément au principe de partage
49 équitable des charges. Nous pensons en outre que des progrès significatifs dans
50 l'intérêt de l'humanité tout entière nécessitent une coopération internationale forte,

1 certainement plus forte que celle qui prévaut aujourd'hui. Une coopération
2 internationale plus forte signifie fournir une assistance financière et technique
3 suffisante aux États en développement, conformément aux dispositions pertinentes
4 de la Convention, y compris le principe des responsabilités communes mais
5 différenciées.

6
7 La Sierra Leone est fière d'être l'un des nombreux États africains Parties à la
8 Convention à participer à cette procédure. Nous sommes ici le seul pays de la côte
9 ouest du continent à participer.

10
11 Nous espérons que ce processus apportera une plus grande clarté sur les
12 obligations des États Parties en relation avec les questions juridiques posées au
13 Tribunal.

14
15 Nous espérons que le Tribunal de céans apportera un éclairage significatif sur le
16 principe des responsabilités communes mais différenciées et sur les dispositions
17 relatives à l'assistance technique dans le cadre de la Convention.

18
19 Nous espérons que le Tribunal reconnaîtra l'importance cruciale du milieu marin en
20 tant que ressource mondiale partagée qui doit impérativement être protégée contre
21 la pollution, qu'elle soit d'origine océanique ou tellurique.

22
23 La Sierra Leone reconnaît que le Tribunal a une tâche importante à accomplir. Nous
24 sommes convaincus que ce Tribunal, dont les contributions à l'interprétation de la
25 Convention ont été remarquables, continuera à jouer son rôle, son rôle essentiel
26 d'interprète principal et de gardien de la Convention conformément à ses
27 instruments fondateurs et au droit international existant.

28
29 La Sierra Leone espère vivement que ses propres arguments et ceux d'autres États
30 aideront le Tribunal à répondre aux questions dont il est saisi. Cela devrait
31 finalement amener le Tribunal à se prononcer clairement sur les obligations
32 juridiques qui peuvent conduire à la prévention, à la réduction et au contrôle effectif
33 de la pollution marine.

34
35 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, je vous
36 remercie de votre aimable attention. En conclusion, j'aimerais maintenant vous
37 demander d'inviter le professeur Tladi à prendre la parole. Je vous remercie.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Sesay. Je donne
40 maintenant la parole à M. Tladi qui va faire son exposé. Monsieur, vous avez la
41 parole.

42
43 **M. TLADI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
44 Messieurs les Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
45 devant vous dans le cadre de cette procédure au nom de la République de
46 Sierre Leone.

47
48 Sur la question de la compétence, la Sierra Leone souhaite seulement rappeler ses
49 observations écrites où il est dit que le Tribunal est compétent et doit exercer sa
50 compétence. Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler ce qui a été dit hier par le

1 Mozambique et par les Philippines ce matin.

2

3 La tâche qui me revient aujourd'hui est double. Tout d'abord, en vue d'aider le
4 Tribunal, j'évoquerai la démarche qu'il convient d'adopter pour interpréter les
5 obligations découlant de la Convention.

6

7 Ma deuxième tâche consistera à aborder l'obligation de diligence requise
8 – l'obligation globale consacrée par les articles 192 et 194 de la Convention, et qui
9 est pertinente au regard des questions A et B.

10

11 Sur la base des règles d'interprétation que je présenterai brièvement, la
12 Sierra Leone estime que le contenu spécifique de cette obligation s'appuie sur les
13 règles et normes internationales pertinentes, ainsi que sur des données
14 scientifiques. Elle exige effectivement des États qu'ils adoptent les mesures
15 nécessaires, individuellement et collectivement, pour limiter l'augmentation des
16 températures moyennes mondiales à moins de 1,5 °C par rapport aux niveaux
17 préindustriels.

18

19 Je passerai ensuite la parole au professeur Jalloh, qui démontrera que l'obligation
20 de diligence requise englobe nécessairement le principe de précaution, obligeant les
21 États à agir même en cas d'incertitudes scientifiques, quelle que soit l'incertitude
22 scientifique qui puisse subsister.

23

24 J'en viens maintenant à l'interprétation de la Convention.

25

26 La Convention, la « constitution de l'océan », n'est pas seulement exhaustive. Elle
27 est aussi flexible, ce qui lui permet de s'adapter aux nouveaux développements et
28 aux connaissances scientifiques. Comme l'a fait remarquer le juge Lucky dans l'avis
29 consultatif *Commission sous-régionale des pêches*, la Convention est un
30 « instrument évolutif », qui « se développe et s'adapte aux changements »⁹⁴. C'est
31 notamment grâce aux règles d'interprétation que la Convention est en mesure de le
32 faire, et c'est pour cette raison que je tiens à m'arrêter sur ces règles.

33

34 Il est vrai que le terme « changement climatique » n'apparaît pas dans la
35 Convention. Cela s'explique évidemment par le fait que la communauté
36 internationale n'avait pas pris, à l'époque, toute la mesure du changement climatique
37 et de ses conséquences, y compris de ses effets sur le milieu marin. Néanmoins,
38 une interprétation adéquate de la Convention s'appuyant sur les règles usuelles
39 d'interprétation exige la prise en compte des instruments, des principes et des
40 développements scientifiques existants.

41

42 Les règles d'interprétation figurent bien évidemment à l'article 31 de la Convention
43 de Vienne sur le droit des traités, qui reflète – nous sommes tous d'accord pour le
44 dire – le droit international coutumier⁹⁵. La règle générale énoncée à l'article 31 1),
45 prévoit qu'un traité doit être « interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à
46 attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de

⁹⁴ *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (Separate Opinion of Judge Lucky, 2 April 2015) ITLOS Reports 2015*, p. 96.

⁹⁵ See, e.g. *Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia), Judgment, ICJ Rep 1999 (ICJ) 1059 para 18*; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v Uruguay) (ICJ) 46 para 65*.

1 son but ».

2

3 Aux paragraphes 46 à 49 de notre exposé écrit, nous avons montré comment le
4 sens ordinaire des termes de la Convention lus dans leur contexte et à la lumière de
5 l'objet et du but de la Convention englobe les effets liés au changement climatique.
6 Nous avons démontré par exemple que l'article 1 1) 4) de la Convention, qui définit
7 la « pollution du milieu marin », doit nécessairement inclure les excédents
8 d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, en partie parce
9 que la pollution inclut la pollution atmosphérique ou transatmosphérique comme le
10 prévoit l'article 212. En conséquence, nous avons ainsi démontré que la Convention
11 « exige des Etats qu'ils préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution marine,
12 notamment en prenant des mesures pour atténuer les changements climatiques ».

13

14 Dans ce contexte, nous faisons en outre observer qu'il conviendrait de prendre en
15 compte les données scientifiques disponibles et les connaissances humaines, qui ne
16 cessent de s'enrichir. Le cadre pertinent ici est fourni par la partie XII de la
17 Convention, qui prévoit que ces dispositions seront interprétées à la lumière de
18 l'échange d'information et de données scientifiques.

19

20 Nous estimons que cela permet au contenu de ces obligations d'évoluer en fonction
21 des développements scientifiques qui n'existaient pas au moment où la Convention
22 a été négociée et adoptée. Le dernier rapport du Groupe d'experts
23 intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui s'appuie sur des décennies
24 d'observation et de résultats de laboratoire, est pertinent à cet égard, comme
25 beaucoup l'ont fait remarquer.

26

27 Un argument a été avancé en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 1 1) 4)
28 de la Convention, qui exclurait les effets du changement climatique⁹⁶. La
29 Sierra Leone estime que ce raisonnement est contraire à la nature évolutive de la
30 Convention. Surtout, il n'est pas conforme au sens ordinaire des termes de la
31 Convention dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, comme
32 l'illustrent plus en détail nos observations écrites.

33

34 Je m'arrête ici pour ajouter que, de l'avis de la Sierra Leone, la question n'est pas de
35 savoir si les émissions de gaz à effet de serre constituent une pollution au regard du
36 droit international général ou d'autres instruments. La question est plutôt de savoir si
37 les émissions de gaz à effet de serre peuvent constituer une pollution au regard de
38 la Convention sur le droit de la mer elle-même.

39

40 La Sierra Leone soutient que, selon le sens ordinaire des termes de la Convention,
41 dans leur contexte à la lumière de son objet et de son but, l'émission de gaz à effet
42 de serre dans l'atmosphère, qui a des effets nuisibles sur le milieu marin, est
43 constitutive de pollution au sens de la Convention. Ainsi, en vertu de la Convention,
44 les États Parties sont tenus d'adopter des mesures pour atténuer le changement
45 climatique. En outre, les mesures particulières à adopter doivent également être
46 déterminées sur la base de l'application de ces mêmes règles d'interprétation.

47

⁹⁶ Written Statement Submitted by the Government of the Republic of Indonesia to the International Tribunal on the Law of the Sea (15 June 2023), paras. .

1 Je me tourne ici vers l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, qui exige
2 expressément que le Tribunal tienne compte de « toute règle pertinente de droit
3 international applicable dans les relations entre les Parties »⁹⁷. Ces règles peuvent,
4 bien évidemment, comprendre le droit international coutumier et les autres traités
5 ayant un objet similaire ou étant en vigueur entre des Parties à la Convention sur le
6 droit de la mer⁹⁸.

7
8 En fin de compte, cette approche d'intégration systémique, qui est fondée sur le
9 principe de la bonne foi, sert à garantir que les États respectent leurs obligations au
10 regard de la Convention, en conformité avec leurs autres obligations au titre du droit
11 international. De fait, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
12 marins a elle-même affirmé la pertinence des « autres instruments » et principes
13 dans l'avis consultatif *Responsabilités et obligations des États*⁹⁹. Vous vous
14 rappellerez évidemment que, dans cet avis consultatif, la Chambre a pris en compte
15 le principe de précaution dans son interprétation de la Convention¹⁰⁰, nonobstant le
16 fait que ce principe de précaution n'est pas mentionné dans la Convention.

17
18 La Convention elle-même réaffirme ce principe d'intégration systémique, et je vous
19 renvoie ici aux articles 293, 237, 212, etc. Mais lues ensemble, toutes ces
20 dispositions confirment le principe de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne et
21 obligent le Tribunal à tenir compte d'autres instruments et principes pertinents pour
22 la Convention.

23
24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal,
25 l'application de ces règles d'interprétation à la Convention conduit inévitablement à
26 ce qui suit.

27
28 Le Tribunal doit prendre en compte d'autres règles et principes pertinents, y compris
29 ceux contenus dans d'autres instruments, pour déterminer le contenu des
30 obligations sur lesquelles portent les questions A et B. Il s'agit notamment des règles
31 et principes contenus dans la Convention-cadre des Nations Unies sur le
32 changement climatique, l'Accord de Paris, la Convention sur la biodiversité, et
33 l'Accord sur la biodiversité au-delà des juridictions nationales. Nous soulignons ici
34 l'importance de l'Accord de Paris dans l'établissement de la norme appropriée pour
35 évaluer les mesures particulières exigées des États Parties. Je reviendrai sur ce
36 point lorsque j'aborderai la question de la diligence requise.

37
38 Pour dire les choses clairement, Monsieur le Président, la Sierra Leone ne demande
39 pas à ce Tribunal d'interpréter et d'appliquer d'autres instruments qui ne relèvent pas
40 de sa compétence juridictionnelle. Elle souhaite simplement qu'il interprète et
41 applique les dispositions de la Convention conformément aux règles, principes et
42 normes pertinents pour la protection et la préservation du milieu marin,
43 conformément aux règles usuelles d'interprétation et à ses pouvoirs de rendre toute

⁹⁷ Oliver Dorr & Kristen Schmalenbach, *Vienna Convention on the Law of Treaties: a commentary* (Springer 2018), Article 31 (Dorr), p. 605.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011*, para. 135

¹⁰⁰ *Ibid.*

1 décision judiciaire qui s'impose dans l'exercice de ses fonctions judiciaires¹⁰¹.

2

3 Il est important de relever à cet égard que le Tribunal, en donnant un contenu à des
4 dispositions exprimées en termes généraux dans la Convention, ne créerait pas de
5 nouvelles règles, mais se bornerait à décrire le contenu d'obligations préexistantes.

6

7 Avec à l'esprit ce cadre juridique, j'en viens maintenant au fond des questions qui
8 vous sont posées.

9

10 Le Tribunal est invité à énoncer les « obligations particulières des États Parties [à la
11 Convention], notamment en vertu de la partie XII », de « prévenir, réduire et
12 maîtriser la pollution du milieu marin » et de « protéger et préserver le milieu marin »
13 eu égard aux incidences du changement climatique. De l'avis de la Sierra Leone,
14 l'obligation de diligence requise, reflétée dans les articles 192 et 194, est le fil
15 conducteur des questions A et B¹⁰².

16

17 Selon les termes utilisés par la Chambre pour le règlement des différends relatifs
18 aux fonds marins, cette obligation exige des États de « mettre en place les moyens
19 appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum »¹⁰³. La
20 norme de diligence requise peut évidemment évoluer avec le temps, à la lumière des
21 « nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques », mais doit être « plus
22 rigoure[se] pour les activités les plus risquées »¹⁰⁴. Ainsi, l'obligation est
23 particulièrement exigeante en ce qui concerne les mesures de protection du milieu
24 marin contre les incidences du changement climatique, étant donné les effets
25 considérables du changement climatique sur le milieu marin, tels qu'ils sont illustrés
26 par les données scientifiques.

27

28 Aux fins d'appliquer les règles d'interprétation que j'ai énoncées précédemment,
29 l'obligation de diligence requise énoncée par la Convention sur le droit de la mer
30 requiert des États, séparément et conjointement, de prendre « toutes les mesures
31 nécessaires », comme l'exige le sens ordinaire des termes de la Convention, pour
32 prévenir et atténuer les dommages transfrontières causés par les émissions de gaz
33 à effet de serre.

34

35 L'application de l'article 31 3) c) nous permet de nous référer à l'Accord de Paris non
36 pas comme un plafond, mais comme une norme nous permettant de déterminer ce
37 que sont toutes les « mesures nécessaires ». Ainsi, les mesures doivent être celles
38 nécessaires pour, au minimum, limiter l'augmentation des températures moyennes

¹⁰¹ See, e.g., *Chagos Marine Protected Area (Mauritius v. United Kingdom)*, PCA Case No. 2011-03, Award (18 March 2015), para. 220 (“As a general matter, the Tribunal concludes that, where a dispute concerns the interpretation or application of the Convention, the jurisdiction of a court or tribunal pursuant to Article 288(1) extends to making such findings of fact or ancillary determinations of law as are necessary to resolve the dispute presented to it”).

¹⁰² Article 192 provides that “States have the obligation to protect and preserve the marine environment”, while Article 194 requires States to “take ... all measures ... necessary to prevent, reduce and control pollution of the marine environment from any source” and to “take all measures necessary to ensure that activities under their jurisdiction or control are so conducted as not to cause damage by pollution to other States and their environment”.

¹⁰³ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011*, para. 110.

¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 117.

1 mondiales à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'Accord
2 de Paris qui, à son tour, reflète le consensus scientifique. Nous ajouterions
3 uniquement que l'identification de toutes les mesures nécessaires doit être éclairée
4 par le principe des responsabilités communes mais différenciées.

5
6 Donc, pour la Sierra Leone, ce ne sont pas les contributions déterminées au niveau
7 national ni leur processus d'adoption qui sont pertinents dans le contexte de
8 l'article 31 3) c). C'est plutôt la norme scientifiquement acceptée qui, à notre sens,
9 peut aider le Tribunal à déterminer les mesures concrètes devant être prises par les
10 Parties.

11
12 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci
13 conclut mon exposé. Je vous remercie pour votre patience et pour votre attention et
14 vous invite à appeler à la tribune M. Jalloh.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tladi. Il est quasiment
17 11 h 30. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons
18 les audiences à 12 heures.

19
20 (Pause)

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à
23 M. Jalloh pour son exposé au nom de la Sierra Leone. Monsieur, vous avez la
24 parole.

25
26 **M. JALLOH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
27 Messieurs les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter une nouvelle fois
28 devant vous, cette fois au nom de mon pays d'origine, la Sierra Leone.

29
30 On a déjà, lors de cette procédure, dit beaucoup de choses lors de la phase écrite
31 comme lors de la phase orale qui a commencé il y a près d'une semaine. C'est la
32 raison pour laquelle, lorsque je rappellerai notre exposé écrit aux fins de mon
33 exposé d'aujourd'hui, je ne parlerai que de trois principes du droit international dont
34 nous estimons qu'ils méritent d'être mis en lumière : le principe de précaution, le
35 principe des responsabilités communes mais différenciées, et le devoir de coopérer
36 au titre de la Convention et du droit international. Ensuite, avec votre permission, je
37 donnerai la parole à ma consœur pour nos conclusions finales.

38
39 Monsieur le Président, en commençant par le principe de précaution, notre argument
40 est axé sur les trois affirmations juridiques suivantes. Ce principe, d'une part,
41 constitue une partie essentielle de la jurisprudence de la Convention et est donc
42 directement pertinent pour l'interprétation de l'obligation de diligence requise des
43 États Parties. Deuxièmement, ce principe comprend des obligations de mener des
44 évaluations d'impact environnemental et l'obligation des États Parties de coopérer
45 pour protéger le milieu marin. Troisièmement, ce principe exige des États Parties
46 qu'ils réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre au minimum au seuil fixé par
47 l'Accord de Paris, voire davantage, jusqu'au moment où ils ne causent plus de
48 dommages au milieu marin. À l'appui de ces affirmations juridiques, j'exposerai
49 succinctement quatre points.

1 Premièrement, le principe de précaution fait indubitablement partie de la CNUDM. Le
2 Tribunal a observé dans l'avis *Activités menées dans la Zone* que l'approche de
3 précaution fait partie intégrante de l'obligation générale de diligence requise¹⁰⁵. Ce
4 principe prévoit que la diligence requise s'applique dès lors que « les preuves
5 scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels » des activités et
6 projet concernées « sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de
7 risques potentiels »¹⁰⁶.

8
9 L'importance du principe de précaution a été réaffirmée par le Tribunal dans
10 plusieurs affaires. Par exemple, dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue* de 1999, le
11 Tribunal a souligné la nécessité pour les États Parties d'agir avec « prudence et
12 précaution » lorsqu'ils décident de prendre des mesures destinées à prévenir toute
13 nouvelle détérioration du milieu marin nonobstant l'existence d'une incertitude
14 scientifique¹⁰⁷.

15
16 L'approche de précaution a également été reconnue dans les travaux d'autres
17 organismes, par exemple ceux de la Commission du droit international. C'est
18 notamment le cas dans ses Directives de 2021 sur la protection de l'atmosphère qui
19 reconnaissent notamment, en se fondant en partie sur la Convention et la
20 jurisprudence de ce Tribunal, le lien étroit qui existe entre les océans, la pollution
21 marine et la pollution atmosphérique¹⁰⁸.

22
23 La Sierra Leone s'inscrit donc en faux contre l'idée avancée par un État dans son
24 exposé écrit, selon laquelle la pertinence du principe de précaution, dans le contexte
25 du changement climatique et du milieu marin, diminue¹⁰⁹. C'est tout le contraire. Le
26 principe de précaution est encore plus important aujourd'hui. Il le deviendra encore
27 plus dans les années à venir.

28
29 À cet égard, nous sommes d'accord avec le Royaume-Uni pour dire que le principe
30 de précaution revêt une importance particulière lors de l'évaluation d'une
31 « incertitude [qui] demeure sur le plan scientifique quant à la nature ou à l'ampleur
32 des dommages, au risque qu'ils soient causés ou qu'ils soient causés par une
33 activité particulière »¹¹⁰. Toutefois, le large consensus selon lequel l'étendue des
34 dommages causés par le changement climatique requiert des études scientifiques
35 supplémentaires confirme que le principe de précaution a encore un rôle à jouer à
36 l'avenir.

37
38 Monsieur le Président, ceci m'amène au deuxième point de la Sierra Leone sur le

¹⁰⁵ *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area, Advisory Opinion, 1 February 2011, ITLOS Reports 2011*, p. 10 ("*Area Advisory Opinion*"), ¶ 131.

¹⁰⁶ *Area Advisory Opinion*, ¶ 131.

¹⁰⁷ *Southern Bluefin Tuna Cases (New Zealand v Japan; Australia v Japan), Provisional Measures [1999] ITLOS cases Nos. 3 and 4*, ¶ 77-80. See also *MOX Plant Case (Ireland v United Kingdom), Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001*, p. 95 ("*MOX Plant*"), ¶ 71; *Land Reclamation In and Around the Straits of Johor (Malaysia v Singapore), Provisional Measures, Order of 8 October 2003, ITLOS Reports 2003*, p. 10, ¶ 74.

¹⁰⁸ Official Records of the General Assembly, Seventy-second Session, Supplement No. 10(A/76/10), Chapter IV;

¹⁰⁹ The United Kingdom, Written Statement of the United Kingdom, (16 June 2023), ¶ 78.

¹¹⁰ Written Statement of the United Kingdom, (16 June 2023), ¶ 78. See also, Written Statement of the Republic of Mauritius, (16 June 2023), ¶ 80.

1 principe de précaution : celui-ci réaffirme à la fois l'obligation de mener des études
2 de l'impact environnemental et l'obligation des États Parties de coopérer pour la
3 protection du milieu marin et la maîtrise de la pollution marine, qui toutes deux
4 constituent indépendamment l'une de l'autre des obligations de fond en vertu de la
5 Convention.

6
7 Pour commencer avec les évaluations de l'impact environnemental, la Sierra Leone
8 réitère l'observation de la CIJ dans *Usines de pâte à papier* selon laquelle « on peut
9 désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de
10 procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité
11 industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre
12 transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée »¹¹¹. De même, ces
13 études sont requises par l'article 206 de la Convention dès lors qu'il y a des
14 « sérieuses raisons » de croire que des activités envisagées puissent « entraîner
15 une pollution importante » ou des « modifications considérables et nuisibles » du
16 milieu marin.

17
18 La Convention ne précise pas ce que doit contenir une telle évaluation. Cela dit, au
19 nombre des dispositions de fond, l'article 30 de l'Accord BBNJ qui vient tout juste
20 d'être conclu prévoit plusieurs facteurs pour la conduite d'évaluations de l'impact
21 environnemental lorsqu'une activité envisagée peut avoir plus qu'un effet temporaire
22 ou mineur sur le milieu marin¹¹². Dès lors que les effets de l'activité ne sont pas
23 connus ou mal compris, la partie qui a juridiction ou contrôle sur l'activité devra
24 examiner celle-ci à l'aune de facteurs précis¹¹³. La Sierra Leone estime que les
25 composants nécessaires comprennent non seulement l'étude d'impact
26 environnemental elle-même, mais également des consultations communautaires,
27 des avis d'experts et des évaluations environnementales stratégiques.

28
29 La Sierra Leone pense également que les obligations de diligence requise,
30 combinées avec le principe de précaution, ne se font pas de façon isolée. Comme il
31 a été dit dans l'affaire *Usine MOX*, « la prudence et la précaution » imposent aux
32 États Parties de coopérer dans l'échange d'informations concernant les risques ou
33 les effets des activités¹¹⁴. Ceci suggère l'existence d'un lien étroit entre l'obligation
34 de coopération et l'approche de précaution. Je reviendrai de façon plus détaillée sur
35 l'obligation de coopération dans quelques instants.

36
37 L'approche de précaution est particulièrement, mais pas uniquement, pertinente
38 dans les cas de « dommages irréparables aux droits [d'une nation] » ou dans le cas
39 d'atteinte grave au milieu marin¹¹⁵, ces deux cas de figure étant présents dans le cas
40 d'émission excessive de GES. La nature globale et interconnectée de ce lien impose
41 au Tribunal de reconnaître que le principe de précaution et l'obligation de
42 coopération doivent fonctionner de pair.

43
44 Mon troisième propos sur le principe de précaution est le suivant : celui-ci impose

¹¹¹ *Pulp Mills on the River Uruguay* (Argentina v. Uruguay) (Judgment) [2010] ICJ Rep. 14, ¶ 204.

¹¹² United Nations, Agreement on Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction (19 June 2023, A/CONF. 232/2023/4, Article 30.

¹¹³ Ibid. Article 30-31.

¹¹⁴ *MOX Plant*, ¶ 84.

¹¹⁵ *MOX Plant*, ¶ 75.

1 une réduction draconienne des émissions de GES. Les études les plus récentes du
2 GIEC ont insisté sur la nécessité de limiter l'augmentation de la température
3 moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. La science
4 confirme que la situation est catastrophique. Nos connaissances du problème sont
5 constamment en train d'évoluer du fait des nouvelles avancées scientifiques. La
6 Sierra Leone note avec préoccupation que les contributions déterminées au niveau
7 national sous l'Accord de Paris débouchent sur un réchauffement qui est plus proche
8 des 2,4 °C, ce qui équivaut à 3 °C pour l'Afrique¹¹⁶.

9
10 Comme l'Union africaine l'a dit dans son exposé écrit, « [l]a région africaine est
11 particulièrement vulnérable et affectée par le réchauffement supplémentaire entre
12 1,5 °C et 2 °C »¹¹⁷. La vulnérabilité de l'Afrique, en tant que deuxième continent de
13 par sa taille, est particulièrement frappante, sachant que les États africains n'ont ni
14 individuellement ni collectivement contribué de façon significative aux émissions de
15 GES.

16
17 Nous sommes tout à fait d'accord avec l'Union africaine lorsqu'elle dit que même si
18 les États étaient sur la bonne voie pour respecter la limite proposée, 1,5 °C ne
19 permettra pas de « prévenir » l'aggravation de la pollution marine ou de « réduire »
20 ses niveaux cumulés¹¹⁸. Pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 194 1),
21 les États Parties doivent en faire plus. Étant donné que de nombreux États n'ont pas
22 su abaisser leurs émissions, il serait avantageux de davantage mettre en œuvre le
23 principe de précaution et mener des évaluations d'impact environnemental pour
24 qu'ils réduisent leurs émissions en vue d'atteindre l'objectif commun d'un
25 réchauffement maximal de 1,5 °C.

26
27 Enfin, la Sierra Leone souscrit aux exposés de plusieurs États Parties¹¹⁹ qui disent
28 que le principe de précaution doit être pris en compte dans l'adoption de toute
29 mesure d'atténuation ou d'adaptation.

30
31 Monsieur le Président, pour se conformer aux obligations précitées, en particulière
32 l'obligation de diligence requise, qui englobe le principe de précaution, les États
33 Parties doivent prendre en compte le principe des responsabilités communes mais
34 différenciées, qui est également un principe bien établi du droit international de
35 l'environnement et qui est applicable dans le cadre de la Convention.

36
37 Le principe des responsabilités communes mais différenciées est contenu dans le
38 texte de la Convention lui-même. Dans le préambule, il est dit que la Convention a
39 pour but de tenir compte « des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en
40 particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils
41 soient côtiers ou sans littoral ».

¹¹⁶ Written Statement of the African Union, (16 June 2023), ¶ 62.

¹¹⁷ Written Statement of the African Union, (16 June 2023), ¶ 53.

¹¹⁸ Written Statement of the African Union, (16 June 2023) ¶ 21.

¹¹⁹ See French Republic, Written Statement of the French Republic, (16 June 2023), ¶ 146; Written Statement of the Republic of Mauritius, (16 June 2023), ¶ The United Kingdom, Written Statement of the United Kingdom, (16 June 2023), ¶ 78.

1 L'article 203 prévoit expressément le fait d'accorder un traitement préférentiel aux
2 États en développement dans l'allocation de fonds appropriés et de l'assistance
3 technique et dans l'utilisation des services spécialisés. De même, l'article 207
4 nécessite que soit prise en compte la capacité économique des États en
5 développement dans l'adoption de mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la
6 pollution d'origine tellurique du milieu marin.

7
8 Ce principe est également reflété dans bon nombre d'accords et traités sur le
9 changement climatique sur lesquels le Tribunal peut s'appuyer pour son
10 interprétation de la Convention. Il s'agit, entre autres, de l'article 3 de la CCNUCC¹²⁰,
11 du principe 7 de la Déclaration de Rio¹²¹ et du préambule et des articles 2 2), 4 3)
12 et 4 19) de l'Accord de Paris¹²².

13
14 Toutes ces dispositions, qui, essentiellement, expriment le même principe, disent
15 très clairement que les pays développés doivent supporter la plus grande
16 responsabilité de la lutte contre le changement climatique. Les États en
17 développement sont touchés de façon disproportionnée par le changement
18 climatique mais, néanmoins, doivent adopter des mesures à la mesure de leurs
19 moyens.

20
21 Donc, la Sierra Leone convient avec la Chine que ce principe des responsabilités
22 communes mais différenciées est la « pierre angulaire de la gouvernance mondiale
23 en matière de changement climatique ». Ceci est tout particulièrement vrai pour le
24 milieu marin¹²³. Nous souscrivons également à l'affirmation du Brésil selon laquelle
25 l'interprétation de la Convention en ce qui concerne les effets nuisibles potentiels du
26 changement climatique sur le milieu marin doit être guidée par le principe des
27 responsabilités communes mais différenciées¹²⁴.

28
29 La reconnaissance de la pertinence dudit principe devrait avoir un résultat pratique,
30 à savoir : les États développés doivent venir en aide aux États en développement
31 pour prévenir la pollution et protéger et préserver le milieu marin. Cela comprend
32 non seulement le fait d'adopter des objectifs de réduction d'émissions de GES pour
33 toute l'économie, mais également la fourniture d'une aide aux États en
34 développement pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention¹²⁵.

35
36 Ce principe reconnaît que, de façon générale, les États qui ont contribué le moins au
37 changement climatique en subissent de plein fouet les effets, tout en étant les moins
38 en mesure d'adopter des mesures d'atténuation. Le fait que la CNUDM ne
39 reconnaisse pas cette réalité rendrait caduques les dispositions essentielles de la
40 partie XII, au détriment de tous les États et de leurs populations.

41

¹²⁰ UN General Assembly, *United Nations Framework Convention on Climate Change : resolution / adopted by the General Assembly, 20 January 1994, A/RES/48/189*

¹²¹ The Rio Declaration on Environment and Development (12 August 2015), UN Doc. A/CONF. 151/26 (Vol. I), Annex I.

¹²² Paris Agreement to the United Nations Framework Convention on Climate Change (signed 12 December 2015, entered into force 4 November 2016), TIAS 16-1104.

¹²³ Written Statement of the People's Republic of China, (15 June 2023), ¶ 21.

¹²⁴ Written Statement of the Federative Republic of Brazil, (16 June 2023), ¶¶ 19-20.

¹²⁵ COP Decision FCCC/CP/2012/L.14/Rev.1, ¶ 2.

1 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, en plus du principe de
2 précaution et des principes des responsabilités communes mais différenciées, il y a
3 l'obligation des États de coopérer pour faire face aux graves risques que pose le
4 changement climatique. C'est une obligation autonome prévue par la Convention et
5 c'est un principe général du droit international¹²⁶.

6
7 Le changement climatique représente le problème le plus grave de notre époque qui
8 nécessite une action collective. La gravité des effets du changement climatique
9 justifie les niveaux le plus élevés de coopération entre tous les États. Cette
10 coopération à l'échelle mondiale comprend non seulement les transferts
11 technologiques pour venir en aide dans la lutte contre les changements climatiques,
12 mais encore des entreprises collaboratives plus profondes pour ce qui est de
13 l'adoption de mesures d'atténuation effectives, en accordant une attention toute
14 particulière à la vulnérabilité des États en développement. En ce qui concerne
15 l'obligation de coopération, rien ne devrait prêter à controverse. La Sierra Leone,
16 pour des impératifs de temps, se bornera à faire trois courtes observations.

17
18 D'abord, l'obligation de coopération est soutenue de façon générale par les États
19 Parties à la Convention en tant que principe général du droit international. On la
20 retrouve également dans la Convention-cadre, tandis que le protocole de Kyoto et
21 l'Accord de Paris reconnaissent pleinement l'importance du principe de la
22 coopération internationale et fournissent le cadre juridique d'une coopération en
23 matière de changement climatique¹²⁷. L'obligation de coopération est également
24 contenue de façon implicite dans l'obligation de diligence requise, comme mon
25 estimé ami M. Tladi vous l'a expliqué.

26
27 Deuxièmement, la Convention fournit des mécanismes d'action collective pour lutter
28 contre les effets nuisibles du changement climatique sur le milieu marin. Plusieurs
29 dispositions de la partie XII comprennent des obligations explicites de coopération
30 qui sont contraignantes pour les États Parties, comme il a été dit par plusieurs
31 participants à l'instance, dont les Philippines ce matin.

32
33 Ces obligations juridiques contraignantes visent à protéger et préserver le milieu
34 marin par voie de coopération pour : tout d'abord, formuler diverses règles et
35 principes directeurs, comme le stipule l'article 197 ; deuxièmement, éliminer et
36 atténuer au minimum les effets de la pollution, comme le disent les articles 198 et
37 199 ; et, troisièmement, promouvoir des études, mener des recherches scientifiques
38 et échanger des informations et des données, comme le dit l'article 200.

39
40 Le Tribunal a déjà dit dans *Usine MOX* que le devoir comprend notamment les
41 obligations « d'échanger des informations, de consulter les autres États
42 potentiellement affectés par les activités envisagées, d'étudier conjointement les
43 incidences de l'activité sur le milieu marin, de surveiller les risques ou les effets de
44 l'opération et de concevoir des mesures pour prévenir la pollution du milieu
45 marin »¹²⁸.

¹²⁶ *MOX Plant*, ¶ 82.

¹²⁷ Articles 6 and 12 of the Kyoto Protocol and article 6 of the Paris Agreement have made institutional arrangements for flexible compliance mechanisms to promote mitigation actions through international cooperation and support sustainable development.

¹²⁸ *MOX Plant*, ¶ 37.

1
2 Dans l'avis consultatif *Commission sous-régionale des pêches*, le Tribunal a
3 expliqué que les consultations « devraient être constructives, en ce sens qu'un effort
4 substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les
5 mesures efficaces nécessaires »¹²⁹. La position du Tribunal de céans dans sa
6 jurisprudence devrait éclairer son approche en ce qui concerne la demande d'avis
7 consultatif soumise par la COSIS.

8
9 Troisièmement, en plus du devoir de coopération qui découle de la partie XII,
10 d'autres dispositions dans la Convention prévoient une assistance scientifique et
11 technique supplémentaire aux États en développement. L'article 202 prévoit une
12 assistance technique et scientifique aux États en développement visant le
13 renforcement des capacités, ainsi que la formation scientifique, et la fourniture du
14 matériel et des installations nécessaires. L'article 266 prévoit le développement et le
15 transfert de technologies marines, une fois de plus surtout au profit des États en
16 développement. Toutefois, la formulation discrétionnaire de ces dispositions,
17 combinée à l'absence de volonté politique de la part des États développés pollueurs,
18 signifie dans les faits que cette assistance ne s'est pas réellement concrétisée.

19
20 La Sierra Leone espère que le Tribunal va développer le contenu de cette obligation
21 de coopération concernant les obligations des États Parties découlant de la
22 partie XII et confirmera qu'elles imposent des obligations concrètes concernant
23 l'assistance aux États en développement. Ils peuvent être guidés par différentes
24 dispositions de l'Accord de Paris, qui prévoit également une assistance
25 supplémentaire aux États en développement. En ce qui concerne les dispositions de
26 la Convention et le principe des responsabilités communes et différenciées, la Sierra
27 Leone dit que le devoir de coopérer inclut les transferts de technologie et
28 l'assistance financière aux États en développement.

29
30 L'absence de financement, de transferts de technologie et de renforcement des
31 capacités sont des barrières clés pour la Sierra Leone, et d'autres pays en
32 développement, pour arriver à lutter contre les effets nuisibles du changement
33 climatique. De nombreux États, même s'ils ont des stratégies nationales de lutte
34 contre le changement climatique, n'ont pas les ressources nécessaires pour les
35 mener à bien. Nous l'avons entendu dire au cours de la dernière semaine.

36
37 Selon nous, une façon dont les États développés pourraient respecter leurs
38 obligations de coopérer en vertu des parties XII et XIV de la Convention serait de
39 fournir aux pays une assistance robuste en matière technique, financière et
40 scientifique, ainsi qu'en matière de renforcement des capacités, pour protéger et
41 préserver le milieu marin contre les effets du changement climatique. Ce type de
42 partage des connaissances et des ressources contribue de façon significative à la
43 protection et la restauration non seulement du milieu marin des États côtiers les plus
44 touchés par la montée du niveau de la mer et les effets du changement climatique,
45 mais également du milieu marin dans son intégralité.

46
47 J'en terminerai sur cette partie finale de nos trois arguments fondamentaux sur le
48 principe de précaution, le principe des responsabilités communes mais différenciées

¹²⁹ *SRFC Advisory Opinion*, ¶ 210.

1 et l'obligation de coopérer sous le régime de la CNUDM et du droit international en
2 me faisant l'écho de l'Union africaine : « Le changement climatique est un problème
3 planétaire qui ne peut être traité efficacement que si les États agissent de concert. »
4 La Sierra Leone, comme probablement tous les pays d'Afrique, ne saurait mieux dire
5 les choses.

6
7 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la fin de mon exposé. J'aimerais
8 conclure mes propos en rejoignant les nombreux intervenants qui ont souligné
9 l'importance de cet avis consultatif pour les peuples du monde, et surtout ceux du
10 Sud global.

11
12 D'autres avis consultatifs sur le changement climatique, bien que de portée
13 différente, se profilant à l'horizon, votre Tribunal a maintenant une occasion
14 historique de prendre les devants dans l'interprétation de la Convention et des
15 autres règles pertinentes du droit international. J'espère que le Tribunal saisira cette
16 occasion, comme il l'a fait par le passé pour, une fois de plus, faire une contribution
17 remarquable montrant que le droit international a un rôle à jouer à l'heure où
18 l'humanité se demande comment lutter contre cette crise climatique, qui est la
19 menace existentielle de notre époque.

20
21 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, je vous remercie de m'avoir
22 donné la possibilité d'exprimer le point de vue de la Sierra Leone. Je vous
23 demanderai maintenant de donner la parole à ma collègue, Mme Hioureas. Je vous
24 remercie.

25
26 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Jalloh. Je donne
27 maintenant la parole à Mme Hioureas pour son exposé oral. Vous avez la parole.

28
29 **Mme HIOUREAS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
30 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi que de comparaître
31 devant vous aujourd'hui au nom de la République de Sierra Leone. Je demanderai
32 que le Tribunal reconnaisse expressément que toutes les obligations en matière de
33 changement climatique découlant de la Convention ne sont pas que des obligations,
34 mais constituent également des droits. Plus spécifiquement, la Sierra Leone suggère
35 que le Tribunal renforce le principe reconnu du droit international concernant la
36 marge d'appréciation dont jouissent les États pour réglementer leur intérêt public,
37 y compris en matière de protection et de préservation de l'environnement.

38
39 La reconnaissance expresse de la déférence qui est due au jugement des États
40 lorsqu'ils adoptent des réglementations environnementales appropriées permettrait à
41 cet avis de renforcer la capacité des États de protéger le milieu marin en pratique,
42 notamment par rapport aux réclamations des investisseurs étrangers en réaction à la
43 législation concernant le changement climatique.

44
45 Que cela signifie-t-il ? Cela veut dire que les États Parties à la Convention n'ont pas
46 seulement l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution à l'intérieur
47 de leurs propres territoires, cela veut dire qu'ils n'ont pas tout simplement l'obligation
48 de protéger et préserver le milieu marin ; ils ont le droit d'adopter des mesures pour
49 ce faire. Dans le contexte de la norme de diligence requise, cela veut dire que les
50 États Parties ont le droit de prendre des mesures en vue de limiter la hausse de la

1 température moyenne mondiale à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

2

3 Alors, pourquoi cette reconnaissance explicite du droit d'agir pour protéger et
4 préserver le milieu marin ? Pourquoi cela importe-t-il ? Cela importe parce que, de
5 par le monde, les États qui se sont efforcés d'adopter des réglementations sur
6 l'environnement ont rencontré des difficultés, notamment dans le contexte de
7 l'arbitrage des traités d'investissement.

8

9 Prenez, par exemple, le tristement célèbre arbitrage *Vattenfall* relatif à une action en
10 justice d'une valeur de 1,4 milliard d'euros intentée contre l'Allemagne en 2009 en
11 réponse à l'application par celle-ci de la réglementation en matière d'environnement
12 à une centrale à charbon¹³⁰. Pareillement, en 2019, une compagnie charbonnière a
13 agi en justice contre le Canada en lui réclamant 470 millions de dollars des États-
14 Unis car une province canadienne avait pris des mesures visant à supprimer
15 progressivement les émissions de gaz à effets de serre provenant de la génération
16 d'électricité¹³¹.

17

18 Plus récemment encore, en 2021, deux énergéticiens ont poursuivi les Pays-Bas à
19 hauteur de 2,4 milliards d'euros pour la décision prise par ce pays de supprimer
20 progressivement la production d'électricité par des centrales à charbon d'ici 2030¹³².
21 Et en 2022, la République du Sénégal a été confrontée à une demande d'arbitrage
22 de traité d'investissement découlant de la modification de sa politique en matière
23 d'énergie suite à sa ratification de l'Accord de Paris. Et la Sierra Leone a elle-même
24 dû faire face à des plaintes d'investisseurs étrangers fondées sur l'exercice par la
25 Sierra Leone de son pouvoir de réglementation.

26

27 Alors, pourquoi la capacité d'action de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Canada ou du
28 Sénégal est-elle importante pour un État comme la Sierra Leone ?

29

30 Elle est importante parce que la menace de telles plaintes empêche les États de
31 faire ce qu'ils devraient faire et ce qu'ils sont requis de faire juridiquement parlant.

32

33 Cela est important parce que le fait que le Nord global n'agisse pas a et continuera
34 d'avoir des effets dévastateurs sur le Sud global.

35

36 Cela est important aussi parce que, si le droit de réglementer n'est pas reconnu ni
37 respecté, les États seront découragés de prendre les mesures nécessaires pour
38 faire face à cette crise qui menace leur existence. Cela comprend les plus grands
39 contributeurs d'émissions de GES qui voudraient peut-être réduire leurs émissions,
40 et cela comprend le Sud global qui peut être pénalisé s'il tente de prendre ses
41 propres mesures d'atténuation.

42

43 Les États ont été mis entre le marteau et l'enclume. Le message a été le suivant :

¹³⁰ *Vattenfall AB, Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG v. Federal Republic of Germany*, ICSID Case No. ARB/09/6, Request for Arbitration (30 March 2009), para. 79(ii).

¹³¹ *Westmoreland Mining Holdings, LLC v. Canada*, ICSID Case No. UNCT/20/3, Notice of Arbitration and Statement of Claim (12 Aug. 2019), para. 111.

¹³² *RWE AG and RWE Eemshaven Holding II BV v. Kingdom of the Netherlands*, ICSID Case No. ARB/21/4; *Uniper SE, Uniper Benelux Holding B.V. and Uniper Benelux N.V. v. Kingdom of the Netherlands*, ICSID Case No. ARB/21/22.

1 « Prenez des mesures pour juguler les émissions anthropiques de GES comme
2 l'exige le droit international, mais si vous les prenez, vous serez confrontés à des
3 recours portant sur des traités d'investissement. »

4
5 Monsieur le Président, statuer que les États ont l'obligation d'adopter des mesures
6 visant à lutter contre le changement climatique ne sera efficace que si le droit
7 correspondant d'adopter de telles mesures est reconnu. À quoi sert une obligation si
8 le fait de s'y conformer résulte en la violation d'une autre obligation ?

9
10 Le droit international reconnaît depuis longtemps que les États ont un droit inhérent
11 de réglementation à l'intérieur de leur territoire dans l'intérêt public ; c'est ce que l'on
12 appelle la doctrine des « pouvoirs de police ». C'est un principe bien établi en droit
13 international public. Ce droit de réglementer trouve également son expression dans
14 les traités d'investissement et de commerce, y compris ceux conclus par les États
15 développés comme par les États en développement¹³³.

16
17 Les tribunaux et cours internationaux, y compris ceux qui interprètent le droit
18 international des droits de l'homme¹³⁴, aussi bien en vertu du GATT et des traités
19 d'investissement¹³⁵, ont également reconnu la marge d'appréciation dont jouissent

¹³³ Investment Protection Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and the Socialist Republic of Viet Nam of the other part (signed 30 June 2019, entered into force 1 August 2020), art. 2.2(1) (“The Parties reaffirm their right to regulate within their territories to achieve legitimate policy objectives, such as the protection of ... environment ...”); United States of America, Model Bilateral Investment Treaty (2012), Annex B, para. 4(b) (“Except in rare circumstances, non-discriminatory regulatory actions by a Party that are designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as ... the environment ...”); Kingdom of the Netherlands, Model Bilateral Investment Treaty (2019), art. 2(2) (“The provisions of this Agreement shall not affect the right of the Contracting Parties to regulate within their territories necessary to achieve legitimate policy objectives such as the protection of ... environment ...”); Canada-Chile Free Trade Agreement (modernization of the agreement, signed 5 June 2017, entered into force 5 February 2019, art. G-14 (“Environmental Measures: 1. Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from adopting, maintaining or enforcing any measure otherwise consistent with this Chapter that it considers appropriate to ensure that investment activity in its territory is undertaken in a manner sensitive to environmental concerns. 2. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures.”); General Agreement on Trade and Tariffs, 55 U.N.T.S. 187 (signed 30 October 1947, provisionally applied 1 January 1948), art. XX (“[N]othing in this Agreement shall be construed to prevent the adoption or enforcement by any contracting party of measures: (a) necessary to protect public morals; (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; ... (g) relating to the conservation of exhaustible natural resources.”); Agreement Establishing the African Continental Free Trade Area (adopted 21 March 2018, entered into force 30 May 2019), Preamble (“REAFFIRMING the right of State Parties to regulate within their territories and the State Parties’ flexibility to achieve legitimate policy objectives in areas including public health, safety, environment, public morals and the promotion and protection of cultural diversity”).

¹³⁴ See, e.g., *Powell and Rayner v. the United Kingdom*, ECHR Application No. 9310/81 (A/172), Judgment, Merits, Case No 3/1989/163/219 (21 February 1990), para. 44 (“It is certainly not for the Commission or the Court to substitute for the assessment of the national authorities any other assessment of what might be the best policy in this difficult social and technical sphere. This is an area where the Contracting States are to be recognized as enjoying a wide margin of appreciation.”); *Evans v. the United Kingdom*, ECHR Application No. 6339/05, Judgment (10 April 2007), para. 77 (“There will also usually be a wide margin if the State is required to strike a balance between competing private and public interests”); *Fadeyeva v. Russian Federation*, ECHR Application No. 55723/00, Judgment, Merits and Just Satisfaction (9 June 2005), ECHR 2005-IV, para. 105 (same).

¹³⁵ See, e.g., *Bélané Nagy v. Hungary*, ECtHR Application No. 53080/13, Grand Chamber, Judgment (13 December 2016), para. 113 (“[A]ny interference by a public authority with the peaceful enjoyment

1 les États en ce qui concerne la réglementation dans l'intérêt public. Des juges
2 éminents, des arbitres et des commentateurs ont aussi reconnu ce droit¹³⁶. Dans
3 l'arbitrage *Philip Morris c. Uruguay*, le tribunal, qui comprenait feu le juge Crawford,
4 a estimé qu'une « déférence plus importante devrait être accordée à l'appréciation
5 gouvernementale des besoins nationaux en matière de politique publique ». Et
6 comme l'a conclu un autre éminent tribunal dédié au règlement des différends
7 relatifs aux investissements, présidé par feu le professeur David Caron (un de mes
8 mentors), « la seule question que se pose le tribunal [...] est de savoir s'il y avait une
9 manifeste absence de motifs pour justifier la législation »¹³⁷.

10

11 Feu le professeur Alan Boyle, dont le décès récent constitue une perte immense
12 pour la communauté internationale, avait également observé que les États ont droit
13 à une « large marge d'appréciation [...] lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre
14 les objectifs des politiques économique, environnementale et sociale »¹³⁸.

15

of possessions can only be justified if it serves a legitimate public (or general) interest. ... The Court finds it natural that the margin of appreciation available to the legislature in implementing social and economic policies should be a wide one and will respect the legislature's judgment as to what is 'in the public interest' unless that judgment is manifestly without reasonable foundation."); *Sedco, Inc. v. National Iranian Oil Company and The Islamic Republic of Iran*, IUSCT Case Nos. 128 and 129, Interlocutory Award (Award No. ITL 55-129-3) (17 September 1985), para. 90 ("It is also an accepted principle of international law that a State is not liable for economic injury which is a consequence of bona fide 'regulation' within the accepted police power of states."); *Saluka Investments BV (The Netherlands) v. The Czech Republic*, PCA Case No. 2001-04, Partial Award (17 March 2006), para. 262 ("In the opinion of the Tribunal, the principle that a State does not commit an expropriation and is thus not liable to pay compensation to a dispossessed alien investor when it adopts general regulations that are 'commonly accepted as within the police power of States' forms part of customary international law today."); *Philip Morris Brand SARL, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay*, ICSID Case No. ARB/10/7, Award (8 July 2016), paras. 295, 300, 301 ("[A] range of investment decisions have contributed to develop the scope, content and conditions of the State's police powers doctrine, anchoring it in international law. . . . [T]he police powers doctrine has found confirmation in recent trade and investment treaties. . . . In the Tribunal's view, these provisions . . . reflect the position under general international law."); *Methanex Corporation v. United States of America*, UNCITRAL (NAFTA), Final Award of the Tribunal on Jurisdiction and Merits (3 August 2005), para. 7 ("[A]s a matter of general international law, a non-discriminatory regulation for a public purpose, which is enacted in accordance with due process and, which affects, inter alios, a foreign investor or investment is not deemed expropriatory and compensable unless specific commitments had been given by the regulating government to the then putative foreign investor contemplating investment that the government would refrain from such regulation."); *Horthel Systems BV, Poland Gaming Holding BV and Tesa Beheer BV v. The Republic of Poland*, PCA Case No. 2014-31, Final Award (16 February 2017), para. 268 ("[A] sovereign state deserves a degree of deference in its determinations of public policies. As stated by the *LIAMCO* tribunal, a State is 'free to judge for itself what it considers useful or necessary for the public good.' . . . [T]reaty tribunals ought to respect the government's policy preferences. A number of tribunals have found that it is not for them to second-guess the policy choices of governments.").

¹³⁶ Muthucumaraswamy Sornarajah, *The International Law on Foreign Investment* (5th ed., CUP 2021), p. 282 ("The idea existed in customary international law that certain measures, such as taxation, the exaction of criminal fines, customs duties and antitrust dissolutions, cannot be regarded as compensable expropriations."); Catherine Yannaca-Small, "Indirect Expropriation" and the 'Right to Regulate' in International Investment Law," *OECD Working Papers on International Investment 2004/04* (September 2004), p. 5, note 10 ("It is an accepted principle of customary international law that where economic injury results from a bona fide non-discriminatory regulation within the police powers of the State, compensation is not required.").

¹³⁷ *Glamis Gold, Ltd. v United States of America*, UNCITRAL, Award, (2008), para 357 (D. Caron, M. Young, K. Hubbard).

¹³⁸ Alan Boyle, "Human Rights and the Environment: Where Next?" 23(3) EJIL (2012) 613, at 641.

1 Ce droit est réaffirmé dans la Charte des droits et devoirs économiques des États
2 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, qui déclare que
3 « [c]haque État a le droit [...] de réglementer les investissements étrangers dans les
4 limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité
5 avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs
6 nationaux »¹³⁹.

7
8 Il est important de noter que le droit de réglementer est aujourd'hui largement
9 reconnu comme s'appliquant expressément aux questions de réglementation
10 environnementale. En effet, de nombreux traités d'investissement¹⁴⁰ et tribunaux
11 arbitraux¹⁴¹ ont expressément reconnu ce droit en ce qui concerne la réglementation
12 environnementale. Autrement dit, si un État réglemente dans l'intérêt public,
13 y compris s'agissant de l'environnement, ses décisions ne devraient pas être
14 critiquées.

15
16 Monsieur le Président, dans le contexte spécifique de la première question posée
17 par la COSIS, la Sierra Leone fait observer que les articles 207 à 212 de la
18 Convention exigent des États Parties qu'ils adoptent des lois et réglementations afin
19 de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES. Ce faisant,
20 comme l'a expliqué le professeur Tladi, ils doivent prendre en considération les
21 règles et normes internationales, comme la CCNUCC et l'Accord de Paris. Les
22 articles 213 et 222 exigent en outre des États qu'ils assurent l'application de ces lois
23 et réglementations et donnent effet aux règles et normes internationales.

24
25 Ces obligations correspondent à des droits au regard du droit international. Les États
26 doivent par conséquent avoir le droit d'adopter et d'appliquer des lois qui, par
27 exemple, éliminent progressivement les centrales à charbon et l'exploration gazière
28 et encouragent le développement des technologies et de l'énergie propres.

29
30 Monsieur le Président, pour ce qui est de la deuxième question posée par la COSIS,
31 la Sierra Leone fait observer qu'elle est plus large que la première question.
32 L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin découlant de l'article 192 va
33 bien au-delà de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du
34 milieu marin telles qu'elles sont prévues par l'article 194.

35

¹³⁹ UN General Assembly, Resolution 3281 (XXIX), *Charter of Economic Rights and Duties of States*, UN Doc. A/RES/3281(XXIX) (12 December 1974), art. 2(2)(a). According to Article 30 of the same, "The protection, preservation and enhancement of the environment for the present and future generations is the responsibility of all States. *All States shall endeavour to establish their own environmental and developmental policies in conformity with such responsibility.* The environmental policies of all States should enhance and not adversely affect the present and future development potential of developing countries. *All States have the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction or control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction. All States should co-operate in evolving international norms and regulations in the field of the environment.*" *Id.*, art. 30 (emphasis added).

¹⁴⁰ See note 8, *supra*.

¹⁴¹ See, e.g., *Marvin Roy Feldman Karpa v. The United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/99/1, Award (16 December 2002), para. 103 ("[G]overnments must be free to act in the broader public interest through protection of the environment ... and the like. Reasonable governmental regulation of this type cannot be achieved if any business that is adversely affected may seek compensation, and it is safe to say that customary international law recognizes this.").

1 Elle comporte également l'obligation d'agir afin de réduire à un minimum les impacts
2 du changement climatique sur la biodiversité, les habitats, les pêches, l'acidité des
3 océans et le niveau de la mer. Ces obligations correspondent également à des droits
4 au regard du droit international.

5

6 La liberté d'adopter de telles lois et de tels règlements est tout à fait essentielle si les
7 États sont censés remplir leurs obligations au regard de la Convention.

8

9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, une
10 occasion exceptionnelle se présente au Tribunal aujourd'hui : celle d'affirmer que le
11 droit international sera un instrument de lutte contre le changement climatique et ne
12 sera pas manipulé par des sociétés cherchant à dissuader les États d'adopter les
13 mesures réglementaires qu'exige la Convention du droit de la mer. L'inclusion de
14 tels termes dans un avis consultatif donnerait des orientations faisant autorité aux
15 nombreux tribunaux saisis d'affaires concernant des différends entre États et
16 investisseurs, le libre échange ou les droits de l'homme et qui statueront à l'avenir
17 sur les politiques des États en matière de changement climatique .

18

19 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ainsi se
20 conclut l'intervention de la délégation de la Sierra Leone. Au nom de notre
21 délégation, je vous remercie de votre aimable attention.

22

23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Hioureas.

24

25 Ceci nous mène à la fin de la séance de ce matin. Les audiences reprendront à
26 15 heures pour l'exposé oral de Singapour. La séance est levée.

27

28

(Pause déjeuner)